



**Commission Permanente du 6 novembre et
Commission Locale de l'Eau du 12 Novembre**



***Propositions d'amendement après consultation
des Collectivités et Établissements Publics***



SAGE Vilaine
Commission Locale de l'Eau

**AMENDEMENTS AU PROJET DE SAGE SOUMIS A
CONSULTATION SUITE A LA CLE DU 12 NOVEMBRE 2013**

**CE DOCUMENT, AINSI QUE LE TABLEAU COMPILANT LES
AVIS RECUS, SONT DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA
REVISION DU SAGE.**

WWW.SAGEVILAINE.FR

A – TABLEAU LISTANT LES AVIS REÇUS APRÈS CONSULTATION DE L'ETAT, DES COLLECTIVITÉS ET DES Etablissements PUBLICS

Organisme	Date de la délib	date de réception de l'avis	Dpt	avis	Questions, remarques, ou réserves	Dispo visée	proposition de prise en compte
Autorité environnementale- Etat	24/09/2013	04/10/2013		favorable	le dossier ne comporte pas de résumé non technique		le résumé non technique sera joint à l'enquête publique
					préciser les raisons qui ont conduit la CLE a retenir un objectif au détriment d'un ou plusieurs autres.		consensus forgé après de nombreux débats et votes
					Améliorer l'outil de suivi consolidé (tableau de bord) permettant de mesurer l'atteinte des objectifs.	199	Disposition 199 - Suivre et évaluer le SAGE Le tableau de bord de suivi du SAGE, dont une première description est donnée en annexe 15, fera l'objet d'une présentation claire et pédagogique lors de la première séance suivant la publication du SAGE. Il permettra de suivre l'évolution de l'état ...dispositions du SAGE. Pour chaque indicateur (de pressions, d'état ou de réponse), seront précisées la source et la structure en charge des données. Sa fréquence de mise à jour ...
					La gestion des étiages est un critère sans relation directe avec l'objectif de protection des zones humides. Modifier (préciser ou détailler) la zone d'application de la règle n°1	R1	débat en CLE sur la suppression des bassins "étiages" (Loire Atlantique)

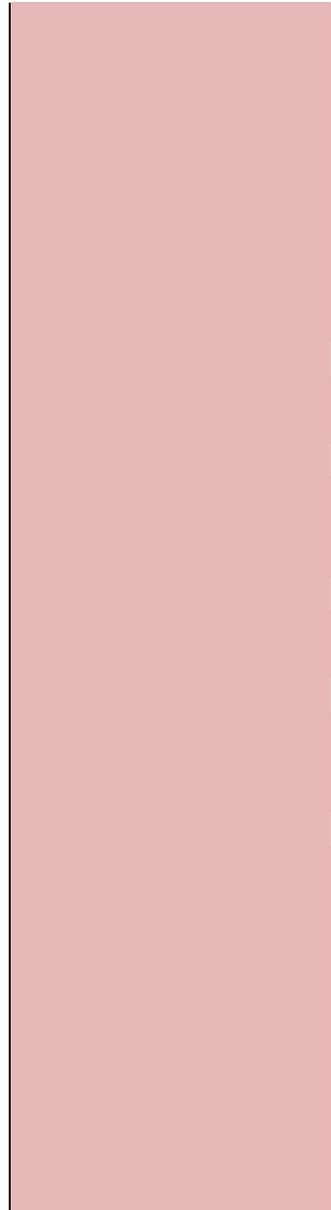
nombre encore élevé de communes ne disposant pas d'inventaire des ZH validé, les actions permettant d'achever au plus vite ce travail doivent être renforcées.	5 et 6	calendrier lié aux révisions de PLU
besoin d'un indicateur permettant de faire le bilan entre les compensations initialement prévues et celles réellement mises en place par les porteurs de projet.	2	intégration au tableau de bord et dispositions 2 (zones humides), 13 (cours d'eau) et 105 (bocage). Données fournies par l'Etat.
Protéger les approvisionnements des zones humides, souvent perturbés par des aménagements plus ou moins contigus à ces zones, est très souhaitable.		déjà pris en compte dans la disposition 8
suivi spécifique des bilans de flux d'azote par territoire .		sera intégré au tableau de bord en fonction des données disponibles;
dresser un bilan à mi-parcours et apporter les mesures correctives si nécessaire.		Bilan annuel prévu dans la disposition 199 (suivre et évaluer le SAGE) . Pas de révision des SAGE à mi-parcours.
pas d'objectif de réduction pour les flux de phosphore		Difficultés méthodologiques. Proposition d'engager une étude pour la définition de cet objectif de réduction intégrée à la disposition 101
afficher l'objectif de non dépassement du seuil réglementaire de 0,2 µg/L pour la concentration individuelle maximale des molécules de pesticides.		intégration à la disposition 112
les bassins côtiers sont exclus de l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur vis-à-vis de l'assainissement.	126	objectif et milieu différent. Les questions relatives à l'assainissement dans la baie sont traitées dans ce chapitre.

				fixer les objectifs de réduction des différents intrants à plus longue échéance, au-delà de la durée du SAGE.		fait lorsque cela est possible.
				proposer un référentiel pour l'établissement des schémas d'assainissement, fondé sur leur évaluation environnementale.	129	?
				mettre en place une disposition imposant aux communes non équipées d'aire de carénages équipées d'indiquer aux usagers les endroits où ils trouveront des installations conformes pour procéder à ces opérations d'entretien des bateaux.	73	insertion dans la disposition 73 : "Les communes ne proposant pas de ce type d'équipement indiquent aux usagers les endroits les plus proches où ils sont susceptibles de trouver les installations conformes pour procéder à ces opérations d'entretien."
				Des dispositions renforçant la bonne gestion des débits d'alimentation des milieux humides	8	cohérent avec l'avis sur la règle 1 ?
				aucune mesure liée à l'extraction de matériaux, sans que cette absence de disposition ne soit explicitée .		Déjà expliqué dans la synthèse de l'état des lieux : pas d'enjeu.
				Territoires "orphelins" : un délai raisonnable mais limité doit être fixé aux collectivités et syndicats désignés pour rendre l'état de leurs réflexions et la solution finalement retenue.	202	insertion dans la disposition 202 : "...Ces réflexions sont engagées dans un délai de .. ans après la publication du SAGE. "
Comité de Bassin Loire Bretagne	03/10/2013	10/10/2013	favorable	Pas de réserve ni remarque		
COGEPOMI	04/10/2013	11/10/2013	favorable	Pas de réserve ni remarque		

Région Bretagne	03/10/2013	11/10/2013		favorable sous réserves	Chiffrer davantage les objectifs d'impact et de résultat à l'échéance du SAGE		Les dispositions sont toutes datées et chiffrées. Existence d'un tableau de bord.
					Apporter plus de lisibilité sur les relations entre enjeux identifiés et priorités d'actions à mettre en œuvre		Tableau de synthèse des enjeux en conclusion de la synthèse de l'état des lieux.
					Expliciter les conditions de prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique ou Climat Air Energie	3,16, 105	ajout dans les dispositions 3, 16 et 105 : "Les inventaires seront intégrées dans la réflexion de mise en œuvre du schéma de cohérence écologique (trames vertes et bleues)"...
					Ajout dans la disposition 20 d'une phrase prescrivant à l'Etat la clarification des limites de compétences du Domaine Public Fluvial transféré à la Région Bretagne, puisque le domaine lui a été transféré par l'Etat n'est pas connu avec précision.	20	ajout dans la disposition 20 d'un alinéa : " Dès la publication du SAGE, l'Etat initie les démarches permettant de clarifier les limites cadastrales du domaine public fluvial transféré".
					Retrait dans la disposition 39 de la mention de la réalisation par la Région Bretagne d'une étude coûts/bénéfices des travaux de remise en état du barrage de Bosméléac qui devrait être clairement en défaveur du maintien du barrage alors que les élus régionaux ont réaffirmé leur volonté de conserver cet ouvrage.	39	? Une étude coût-bénéfice n'impose pas de décision, mais informe le maitre d'ouvrage ...
Région Pays de la Loire	14/10/2013	17/10/2013	44	favorable	Pas de réserves, soutien de l'ambition du SAGE.		
Conseil général de Mayenne	27/09/2013	07/10/2013	53	favorable	Pas de remarques		

Conseil général du Morbihan	25/09/2013	21/10/2013	56	réservé	Les objectifs fixés pour la réduction des flux de nitrates seront difficiles à sans être de nature à satisfaire une diminution significative de l'eutrophisation de la baie de Vilaine	87	L'objectif est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel.
					l'interdiction d'intercepter des eaux de ruissellement pour alimenter les plans d'eau et retenues collinaires destinées à l'irrigation en période d'étiage doit faire l'objet d'une évaluation tant de son bien-fondé environnemental que de ses contraintes de mise en application, et ce avant toute extension de ce dispositif à d'autres bassins versants	177	Le SAGE ne prévoit pas d'extension à d'autres bassins.
					le rôle et les missions de l'EPTB ne doivent pas venir se superposer à celles déjà mises en œuvre par d'autres collectivités ou acteurs dans le domaine de l'eau	203	Rôle et missions EPTB conforme aux orientations de son CA.
					le mandat de la conférence des territoires devra être limité et ne pas s'étendre à une programmation des actions des porteurs de projet.	204	Conforme au projet proposé par le SAGE.
Conseil général des Cotes d'Armor	07/10/2013	22/10/2013	22	favorable, avec remarques et observations	La compensation des atteintes aux cours d'eau aura des conséquences sur le coût des travaux routiers.	13	doit être intégré dans le coût des travaux.
					Donner une valeur au bocage en faisant le lien avec la filière bois-énergie.	122	insertion dans le chapeau de l'orientation 3 du chapitre Phosphore : " le développement de la filière bois-énergie permet de donner une valeur au bocage".

				Accompagner les abonnés pour la réhabilitation des branchements défectueux.	127	insertion dans la mesure 127 : "et les accompagnent dans cette démarche".	
				Notion de diagnostic permanent des ouvrages de collecte des eaux usées à faire apparaitre clairement.	129	la mise en place des équipements d'auto surveillance répond déjà à cette demande. Est-utile d'aller plus loin ?	
Conseil général de Loire Atlantique	3/10/2013	23/10/2013	44	favorable, avec remarques et propositions d'adaptation	ajouter dans les dérogations à la règle 1 (interdiction de destruction zones humides) les cheminements liés aux déplacements doux .	R1	Ajout dans la règle : "l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones des cheminements dédiés aux déplacements doux , dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents".
					adaptation des règles de remplissage des plans d'eau selon les conditions hydro-météorologiques particulières.	R5	Ajout après le 1er paragraphe : " En cas de conditions hydro-météorologiques exceptionnelles, un arrêté préfectoral pourra adapter cette période pour l'année en cours.
					soutien fort aux dispositions 102 à 104 sur l'actualisation des connaissances sur le phosphore	102, 103, 104	
					regret (en notant la difficulté) de l'évaluation des bénéfices du SAGE		?
					Mission de coordination et de suivi des actions, confiée à l'EPTB revêt une importance particulière	203	
Conseil général d'Ille et Vilaine	26/09/2013	28/10/2013	35	favorable avec réserves de forme et remarques techniques	Mettre à jour les noms des 3 barrages de Haute Vilaine dans les documents : on parle ainsi du barrage de La Valière, du barrage de la Cantache (et non plus de Villaumur - corriger pages 59 du PAGD), du barrage de la Haute-Vilaine (et non plus de La Chapelle-Erbrée, et avec un tiret - corriger pages 24, 25 et 59 du	EL	à corriger



PAGD), et des trois barrages de Haute Vilaine (sans tiret dans ce cas-là - corriger page 23 de l'état des lieux).		
vérifier la cohérence état des lieux et introduction du chapitre phosphore		à faire
Une vigilance est demandée concernant l'application de la dérogation sur l'extension des bâtiments d'activités existants.	R1	
Préciser que la charge financière liée à l'entretien revient de fait à la collectivité.	21	ajout : " ... les opérateurs de bassins assument ce rôle, et en financent les actions, ..."
<u>Proposition de précision</u> : Préciser le titre : "Restaurer le lit mineur suite à des travaux hydrauliques anciens et actuels"	22	on espère que les travaux actuels sont correctement réalisés ! Changer "anciens" pour "passés"
Les opérateurs de bassin sont chargés de porter des actions de restauration du lit des cours d'eau, mais la mise en place de bassins tampons pour du drainage agricole, surtout dans le cas de rénovation ou de nouveaux dispositifs de drainage, doit rester à la charge de l'aménageur. Préciser que la mise en place de ces bassins tampons est de la responsabilité et à la charge des	22	ajout : " ...rejets directs. Les aménageurs prennent en charge le coût de ces bassins tampons.

aménageurs.		
Cette disposition ne devrait-elle pas apparaître plutôt dans le règlement ?	35	débat à tenir.
<p>Pour les barrages de Haute Vilaine : un comité de gestion hydraulique existe et se réunit tous les ans. Un premier comité des usagers de loisirs a été réuni en 2013 et sera poursuivi.</p> <p>Proposition de modification : Distinguer dans le comité de gestion les usagers utilisateurs de la ressource des usagers de loisirs.</p>	36	ajout à débattre : " Il regroupe autour du maître d'ouvrage, et selon la forme qu'il décide, les administrations ...".
<p>En 2009, une étude a été menée pour définir les courbes de gestion en fonction des objectifs et pour définir les règlements d'eau. Le règlement d'eau sera finalisé après les études des DMB. Le délai de 2 ans proposé paraît raisonnable pour finaliser le règlement d'eau, mais sera difficile à tenir pour le phosphore et la continuité écologique. Proposition de modification : Il est demandé d'allonger le délai afin de le rendre</p>	38	à débattre : délai de 3 ou 4 ans ?

<p>plus réaliste techniquement et financièrement.</p>		
<p>Proposition d'ajout : Préciser l'articulation entre les inventaires et la trame verte et bleue (TVB) du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) qui sera elle aussi déclinée à travers les SCOT et PLU.</p>	<p>105</p>	<p>ajout dans les dispositions 3, 16 et 105 : "Les inventaires seront intégrées dans la réflexion de mise en œuvre du schéma de cohérence écologique (trames vertes et bleues)"...</p>
<p>Proposition d'ajout : Proposer dans le texte de vérifier la cohérence des secteurs proposés avec ceux du Document Départemental d'Orientation (DDO) de l'AELB en cours d'élaboration, et d'inciter le cas échéant le DDO à prendre en compte les secteurs prioritaires du SAGE.</p>	<p>124</p>	<p>Les actes administratifs doivent prendre en compte le SAGE. Ajouter en fin de disposition : " L'agence de l'eau et les départements veillent à la cohérence des priorités des Documents Départementaux d'Orientation et du SAGE ".</p>

Disposition intéressante mais difficilement applicable, par exemple dans le cas d'une commune située en tête de bassin versant où la capacité d'acceptabilité du milieu récepteur est très limitée. Proposition de modification : Il conviendra de communiquer sur cette disposition auprès des acteurs concernés et de veiller à son application.	125	Disposition "expérimentale" qui devra être fortement accompagnée ...
<u>Proposition d'ajout</u> : A défaut d'un contrôle régulier, la vente immobilière peut créer une opportunité pour imposer le contrôle des branchements d'eaux usées et pluviales (à l'identique de ce qui se fait en ANC).	127	Plutôt à organiser par campagnes régulières ?
Déplacer la disposition sur les retenues de substitution dans le règlement ?	177	Semble difficile et inutile (retenues faisant l'objet d'autorisations et de financements publics)

	<p>Quelle plus-value/intérêt d'un tel comité de gestion par rapport aux comités déjà existants ? La gestion d'eau potable dépasse l'échelle du bassin de la Vilaine. Attention à ne pas multiplier les structures. Proposition de modification : " Une meilleure coordination de la gestion des ressources structurantes est souhaitable, tant pour les eaux brutes que les eaux potabilisées. Les grands acteurs publics de l'eau sur le bassin (syndicats d'eau potable) sont invités à informer une fois par an la CLE de leurs orientations et stratégies de gestion mises en place."</p>	179	l'idée est de les faire se rencontrer entre eux.
	Proposition de précision : Repréciser le titre de l'orientation : "Informers la CLE et les consommateurs"	185	Changer le titre de l'orientation : " Informer sur les consommations "
	Difficile d'adopter une rédaction définitive à ce sujet, qui dépendra des orientations législatives en cours de débat. Rester dans une formulation évolutive	202	
	Chaque programme est déjà discuté dans le cadre des comités de pilotage de chaque bassin versant, et l'ensemble des programmes est présenté à la CLE pour avis. Quelle plus-value/intérêt d'une telle conférence par rapport au fonctionnement déjà existant ?	204	La conférence des territoires se place à l'échelle de la Vilaine. Sa mission sera validée après étude de définition par la CLE (et si besoin supprimée)

					Attention à ne pas multiplier les structures. Supprimer la disposition		
SDAEP 22	29/08/2013	18/09/2013	22	favorable	Les évolutions positives dans le département montrent la pertinence des actions. Les élus des BV concernés par le SAGE doivent prendre les décisions finales sur son approbation et sa mise en œuvre		
SDAEP 44	16/10/2013	18/10/2013	44	favorable	soutien aux mesures de protection		
					soutien de la règle 1 sur l'interdiction de destruction des zones humides	R1	
Eau du Morbihan	04/10/2013	16/10/2013	56	favorable	réitère sa demande d'être représentée au sein de la CLE		sera transmis au Préfet pour le prochain renouvellement
					partage pleinement les objectifs affichés de sécurisation de la production et de la distribution d'eau potable et rejoint la CLE dans sa volonté d'une gestion mutualisée des ressources à des fins de sécurisation		
					s'interroge sur légitimité de l'EPTB à communiquer les tarifs des services d'eau et considère comme préférable de limiter la présentation du bilan prévu à la CLE. Dans tous les cas Eau du Morbihan demande à être	185	Mission de synthèse des données publiques confiées à l'EPTB; Insertion de la phrase : " L'EPTB associe les syndicats départementaux d'eau potable à la préparation de cette synthèse".

					étroitement associé à la réalisation de ce bilan sur les consommations et les tarifs		
					souhaite que l'objectif et la vocation de la conférence des territoires soient explicités.	204	Conforme au projet proposé par le SAGE.
					S'engage, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à mettre en œuvre et/ou accompagner notamment les actions relatives à la gestion du barrage du Lac au Duc et à la continuité écologique, à la gestion de la ressource et aux économies d'eau, ainsi que de soutenir les actions menées au sein des contrats territoriaux de bassin versant correspondant		
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Lié	05/07/2013	05/07/2013	22		demande de modification de la synthèse de l'état des lieux - périmètre de captage	EL	Modification de la synthèse pour plus de clarté : le texte parlait des captages prioritaires et non des périmètres de protection
Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé	31/07/2013	18/09/2013	35	défavorable	cette réglementation est une contrainte trop importante pour les communes rurales comportant de nombreuses zones humides, risque de bloquer leur croissance.	général.	ajout dans les objectifs transversaux : " ... satisfaction des usages (sociaux, sanitaires, économiques, récréatifs ...) ..."
SIAEP du Ségréen	30/09/2013	16/10/2013	49	favorable sans réserve ni remarque			

Syndicat des Eaux de la Hutte	30/09/2013	09/10/2013	22	favorable sans réserve ni remarque			
Syndicat des Eaux de Lillion	21/10/2013	23/10/2013	35	favorable	Le captage de Lillion doit : être identifié clairement dans le SAGE comme prioritaire pour l'approvisionnement du syndicat préservée de toutes activités qui pourraient nuire à la qualité de l'eau valorisée comme ressource à part entière au regard des grandes usines du bassin rennais	183	Compris dans la disposition 183
					que les projet de bases de loisirs ou d'activités d'extraction de sables ne peuvent se faire au détriment des ressources locales, notamment des puits de captages de Lillion ou de prise d'eau superficielles du SMPBR : la nécessité de leur valorisation et pérennisation doit donc être affirmée.	183	ajouté dans la disposition 11: "préservation des ressources en eau potable".
					encouragement de la mesure 175	175	
					demande à participer au Comité de gestion	179	Le projet de SAGE le permet, pas de modification proposée.
SMPBR	10/10/2013	18/10/2013	35	favorable avec réserves	État des lieux : noter les volumes transférés entre les bassins, corriger le volume de la retenue de la Chéze	EL	Corrigé
					Que l'article sur l'interdiction de destruction des zones humides s'applique à toutes les aires d'alimentation des captages d'eau potable	R1	à débattre, noter la difficulté de la cartographie opposable aux tiers.

Que l'article sur l'interdiction de destruction des zones humides vise toutes les zones humides (pas de seuil)	R1	difficulté réglementaire
proposition d'un article supplémentaire au règlement interdisant toute création de nouveau plan d'eau	35	transformer la Disposition 35 en Règlement ?
actualiser l'inventaire des zones humides dans les zones à urbaniser	6	évaluation et actualisation par BV
créer un observatoire communal des zones humides		Complicqué pour les petites communes
analyser l'impact des plans d'eau existants et l'opportunité de leur maintien		Le SAGE s'engage déjà fortement dans la suppression des obstacles à la continuité
connaître les effectifs animaux pour actualiser les pressions azotées et phosphorées		?
Classement des l'amont du barrage de la Cheze sur le Canut soit classé en zone prioritaire de niveau 2 pour pesticides et phosphore.		a voir ?
interdiction de fertilisation phosphorée minérale sur parcelles recevant régulièrement des déjections porcines ou avicoles	109	rédaction négociée au cas "agronomiquement justifiés"
actions groupées de mises en conformité des assainissement individuels à l'amont des retenues Chèze-Canut	131	? Faible part de l'ANC dans le bilan azote et phosphore
faire partie du groupe de travail sur station hydrométrique Meu	171	

					inciter les Collectivités à se doter d'un programme prévisionnel de renouvellement des réseaux	174	ajout : "les Collectivités sont invitées à se doter d'un programme pluriannuel de renouvellement de leur réseau de distribution"
					programme de sensibilisation aux économies d'eau	175	déjà prévu au chapitre sensibilisation mesure 197.
					volontaire pour participer au Comité de gestion	179	noté, pas de liste limitative dans le SAGE
					souhaite que la phase 2 de restructuration de l'usine de Villejean soit listé dans les équipements prioritaires	182	ajout : " restructuration de l'usine de Villejean (phase 2) et usine ..."
					souhaite que la valorisation des ressources locales s'applique aux eaux souterraines"	183	aucune restriction dans le SAGE, toutes les ressources locales sont visées.
					proposition de nouvelle rédaction de la mesure visant à parler des équilibres hydrographiques des bassins concernés	184	nouvelle rédaction : " ces transferts doivent se faire dans le respect des des équilibres hydrographiques des bassins concernés et ne doivent pas nuire aux usages locaux"
					meilleure représentation de l'agglomération rennaise à la CLE	198	n'est pas du ressort du SAGE.
SMAEP Ouest 35	18/10/2013	21/10/2013	35	Favorable avec observations	soutien de l'écluse anti-salinité à Arzal (action prioritaire)	42	ajouter "prioritaire" à la disposition 42
					protection de la prise d'eau de Lillion dans l'aménagement des gravières	11	ajouté dans la disposition 11: "préservation des ressources en eau potable".
					Clarifier les gouvernances	204	coordination déjà en œuvre sous l'égide de la DDTM 35
SI Eaux Sud de Rennes	25/09/2013	30/10/2013	35	Favorable			
Siaep Corlay et Haut Corlay	29/08/2013	12/09/2013	22	favorable	pas de réserves ou remarques		
SI AEP Merdrignac	22/10/2013	12/11/2013	22	favorable			

Syndicat des Eaux de Rophemel	22/10/2013	07/11/2013	35	favorable	observation : les objectifs de pesticides calés "eau potable" sont inatteignables	112	les objectifs sont des objectifs DCE
Com Com du Val d'ille	04/10/2013	11/10/2013		défavorable	Poursuivre : un objectif chiffré de diminution des apports azotés et phosphore	101	Difficultés méthodologiques. Proposition d'engager une étude pour la définition de cet objectif de réduction intégrée à la disposition 101
					Mentionner : le financement de la labellisation et du soutien d'une agriculture centrée sur la valeur agronomique, par les syndicats d'alimentation en eau potable	116	pas de modification proposée
					Mentionner : un objectif chiffré des surfaces agricoles qui seraient à convertir vers une agriculture centrée sur la valeur agronomique, afin d'atteindre les objectifs de bon état écologique des eaux fixés par la loi.	116	pas de modification proposée
					Proposer : clairement l'importance des zones humides pour la trame verte et bleue	3 , 16,105	ajout dans les dispositions 3, 16 et 105 : "Les inventaires seront intégrés dans la réflexion de mise en œuvre du schéma de cohérence écologique (trames vertes et bleues)"...
					Proposer : de supprimer le seuil de 1000m ²	R1	difficulté réglementaire
Communauté de Communes Val d'Oust et Lanvaux		18/10/2013	56	défavorable	pas de remarques		
Communauté de Communes du Pays Guerchais	26/09/2013	14/10/2013	35	défavorable	rien ! 18 contre et 6 pour		
Vannes Agglo	26/09/2013	21/10/2013	56	favorable	pas d'observation		
Centre Armor Puissance 4	11/10/2013	22/10/2013	22	favorable	pas d'observation		

Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys	10/10/2013	23/10/2013	56	favorable avec 3 réserves et 1 remarque	L'interdiction d'intercepter les eaux de ruissellement pour alimenter les plans d'eau et retenues collinaires destinées à l'irrigation en période d'étiages doit faire l'objet d'une évaluation tant de son bien-fondé environnemental que de ses contraintes de mise en application, et ce avant toute extension de ce dispositif à d'autres bassins versants.	177	Le SAGE ne prévoit pas d'extension à d'autres bassins.
					le rôle et les missions de l'Établissement Public Territorial de Bassin ne doivent pas venir se superposer à celles déjà mises en œuvre par d'autres collectivités ou acteurs dans le domaine de l'eau	203	Rôle et missions EPTB conforme aux orientations de son CA.
					Le mandat de la conférence des territoires devra être limité et ne pas s'étendre à une programmation des actions des porteurs de projet	204	Conforme au projet proposé par le SAGE.
					remarque sur l'intégration de la baie de Quiberon dans le périmètre du SAGE	général.	hors périmètre réglementaire
Saint-Jean Communauté	10/09/2013	16/09/2013	56	pas d'avis	avis reporté vers les communes		
Communauté de communes Arc Sud Bretagne	14/10/2013	15/10/2013	56	favorable	pas de réserve ni remarque		
Communauté de communes du pays de Questembert	07/10/2013	09/10/2013	56	favorable	pas de réserve ni remarque		

Communauté de communes du pays de Du Guesclin	16/07/2013	22/07/2013	22	favorable	pas de réserve ni remarque		
CAP Atlantique	01/10/2013	23/10/2013	44	favorable, remarques annexées et interrogation	S'interroge sur l'intérêt et l'applicabilité de l'article 2 du règlement dans les zones de marais comme Pompas et Pont Mahé de demande qu'une concertation ait lieu avec la profession agricole	R2	quelle faisabilité réelle de cette mesure en marais ? doit-on faire une exception pour les marais ? Dommage par rapport aux mesures sur la réduction de la pollution bactériologique sur le littoral . Proposition d'ajout : "... ,et sauf impossibilité technique démontrée, l'accès direct ..."
					demande de ne pas identifier le classement et de mettre plutôt zonage et trame, pour clarifier en zone urbaine ?	3	Clarification proposée : "Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités : Ø soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh* ; Ø soit par une trame spécifique, superposée au zonage (U,A ou N)."
					utiliser le terme "consolider" à la place de "faire évoluer"	6	modification du titre
					demande de clarifier les critères d'évaluation des inventaires Zones humides	6	modification du texte : l'EPTB Vilaine examine le rendu des inventaires au regard du respect d'une fiche méthodologique dont les critères d'analyse seront validés par la CLE dans l'année suivant la publication du SAGE (pas de référence à l'annexe 2)
					demande d'intégrer le critère talweg dans la diagnose des cours d'eau	14	la carte des cours d'eau potentiel (cahier des charges) est basé sur la topographie (existence de talweg). Ajouter ce critère aurait un impact important sur l'inventaire.
					comment sont pris en compte les étiers	14	Les étiers de marais sont intégrés comme cours d'eau

demande d'intégrer les sources dans les inventaires cours d'eau pour inscription au PLU	16	la source fait partie du cours d'eau ; Les dispositions sur les têtes des bassin prendront en compte l'ensemble de ces zones de sources.
demande de faire un lien avec TVB	16	ajout dans les dispositions 3, 16 et 105 : "Les inventaires seront intégrées dans la réflexion de mise en œuvre du schéma de cohérence écologique (trames vertes et bleues)"...
difficulté de lire la carte 7 - localisation pas précise définition PE loisirs ?	35	la carte est associée à liste des masses d'eau en annexe, qui servira aux services de l'état un outil de visualisation internet sera mis à disposition
demande d'ajout de l'étude du relargage du P par les sédiments estuariens	108	proposition de rajout à la fin de la disposition 63 : "Une estimation du flux du phosphore relargué par les vasières sera présentée au comité d'estuaire dans les 3 ans."
mettre à jour les cartes avec des données plus récentes	64	les cartes constituent des <u>cartes d'objectifs</u> , à partir des données de 2007-2010 pour les sites de baignade car les classements sont réalisés à partir de résultats sur trois ans. Il ne s'agit pas de cartes d'état des lieux, pas de modification.
être plus précis sur le niveau d'équipement des bateaux	72	ne semble pas forcément nécessaire à l'échelle du SAGE. Enlever "de ces toilettes"
parler des paludiers	86	modification du texte : "...et de marais salants. Ces modes d'exploitation doivent être..." " les conchyliculteurs, les paludiers et les autres exploitants agricoles"
difficulté de lire les secteurs prioritaires	101	la carte est associée à liste des masses d'eau en annexe, qui servira aux services de l'état un outil de visualisation internet sera mis à disposition

demande de faire un lien avec trames verte et bleue	105	ajout dans les dispositions 3, 16 et 105 : les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue)
articulation avec le filière bois énergie	107	insertion dans le chapeau de l'orientation 3 du chapitre Phosphore : " le développement de la filière bois-énergie permet de donner une valeur au bocage".
demande d'intégrer cette disposition plutôt dans un cahier de prescriptions ou dans la charte paysagère liée aux documents d'urbanisme que dans le PLU, ou mettre un exemple pour illustrer.	123	exemples cités dans le chapeau en début de l'orientation 4 du chapitre " pesticides"
compléter le titre du chapitre : eaux usées et eaux pluviales	entre 123/124	ajout dans le titre (eaux usées et pluviales)
contrôles exhaustifs inenvisageables	127	Ils ne sont pas demandés par le SAGE (<u>réalisés ou réhabilités</u>). Réécriture : "au moins une fois tous les trois ans" et "au moins une fois tous les cinq ans"
faut-il travailler sur l'ensemble du système d'assainissement, et que faire si déjà fait ?	129	niveau de détail à définir par chaque maître d'ouvrage. Les évènements pour l'actualisation du schéma sont déjà écrits dans la disposition.
qu'entend-on par sécurisation ? Remplacer "quantification" par "estimation"	130	La sécurisation à définir en fonction des problèmes par chaque maître d'ouvrage. Remplacement de "quantification" par "estimation".
Articulation maire / préfet ?	131	Reprise des termes de la réglementation.
1. contrôle des branchements : redondant avec la disposition 127 ? 2. Niveau de précision du diagnostic de l'impact bactériologique	133	1 --> en effet, l'action est similaire, mais les territoires d'application peuvent être différents, il est donc important de le rappeler 2--> niveau de détail à définir par chaque maître d'ouvrage.

					prévisions urbanisation par rapport à la capacité des réseaux d'eau potable	183	AEP pas lié à un impact sur le milieu. Prévisions de développement de population sont toujours pris en compte dans les schéma départementaux d'AEP alors que ce n'est pas le cas pour l'assainissement
					préciser les modalités pour la sensibilisation des collectivités	190	détaillé dans la disposition 190 : élus à la suite de chaque élection locale, agents en continu
					tableau de bord à compléter	199	à ajouter dans le texte : "format définitif tableau de bord présentée à la CLE lors de sa première réunion suivant la publication du SAGE. Servira de point zéro pour le suivi du SAGE"
Communauté de communes de la Hardouinais	22/10/2013	31/10/2013	22	favorable			
Communauté de communes du pays de Montauban	08/10/2013	30/10/2013	35	favorable			
Communauté de communes du pays de Bécherel	15/10/2013	25/10/2013	35	favorable			
Communauté de communes d'Erdre et Gevres	16/10/2013	28/10/2013	44	favorable avec un vœu de prise en compte des observations et remarques	objectifs partagés, mais délais exigeants		
					capacité des opérateurs locaux financièrement limitée		
					La règle de protection des zones humides est un enjeu majeur	R1	
					Très attentive aux modalités de compensation des zones humides	2	intégration des compensations mises en œuvre au tableau de bord et dispositions 2 (zones humides), 13 (cours d'eau) et 105 (bocage). Données fournies par l'Etat.

				soutien des objectifs sur la qualité de l'eau	87,101, 112	
				lien entre l'inventaire "bocage" et la trame verte et bleue	105	ajout dans les dispositions 3, 16 et 105 : "Les inventaires seront intégrées dans la réflexion de mise en œuvre du schéma de cohérence écologique (trames vertes et bleues)"...
				regrette le rôle faible donné aux SPANC	131	ne semble pas être l'enjeu majeur sur le bassin ...
				soutien les objectifs inondation et urbanisme	154	
Rennes Metropole	23/10/2013	24/10/2013	35	favorable sous réserve de prise en compte d'observations	prendre en compte les spécificités de chacun des territoires couverts par le SAGE	gen les mesures du SAGE sont fortement territorialisées
				limiter les dispositions du SAGE à ce qui relève de la qualité et de la préservation de la ressource en eau	gen	le domaine de la gestion quantitative (étiages et inondations) relève également du domaine du SAGE.
				clarifier les modalités concrètes de la transposition du SAGE dans le SCoT et le PLU	gen	voir chapitre sur ce sujet
				Associer les collectivités à la définition des coûts induits par la mise en œuvre du SAGE	gen	définition globales des coûts par domaine et catégories de maîtres d'ouvrages
				Clarifier la disposition n°1 du PAGD en hiérarchisant les modalités de préservation des zones humides	1	La CLE souhaite protéger toutes les zones humides
				seuil des 1000 m2	R1	le règlement ne vise que la destruction des zones humides au delà du seuil de 1000m2 (seuil de déclaration)
				cas des zones humides hors des zones repérées sur la carte de l'article R1	R1	Les dispositions du PAGD s'y appliquent.

cas de la Vilaine aval	11	la Vilaine aval est visée par la mesure 10 et les mesures sur les marais rétro littoraux (chapitre estuaire). Mais il s'agit peut être de la question des gravières en Vilaine médiane qui est visée par la mesure 11
modifier la disposition n°3 du pad en créant une trame spécifique "zones humides" dans les PLU, applicable aux zones agricoles et naturelle, mais aussi urbaines. Réécriture proposée en annexe.	3	Clarification proposée : "Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités : Ø soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh* ; Ø soit par une trame spécifique, superposée au zonage (U,A ou N)."
préciser dans disposition 5 du PAGD si la CLE sera en mesure de valider les inventaires ZH réalisés par les collectivités	5	obligation du SDAGE
la restauration de la continuité ne doit pas méconnaître la valeur patrimoniale des ouvrages	27	déjà noté dans la disposition
clarifier l'application de la mesure 35 sur les gravières du Sud de Rennes	35	les plans d'eau de réaménagement de carrières ou de gravières sont exclus de cette disposition (ajout du mot gravière pour plus de clarté. Par ailleurs, la connection hydraulique de ces gravières est déjà largement efficace par la nappe superficielle.
préciser dans disposition 106 et 107 les moyens effectifs de mise en œuvre des "groupes de travail bocage" par commune	106	La disposition analogue pour les zones humides, initiée dans le SAGE 2003 n'a pas rencontré de difficulté notable.
manque de lisibilité de la carte 16	122	un outil de visualisation internet sera mis à disposition

supprimer dans la disposition n°123 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les techniques de désherbage autres que chimiques	123	ne vise pas les règles de désherbage mais les prescriptions de construction et d'aménagement pouvant éviter le désherbage.
carte des secteurs prioritaires et station de Beaurade	124	
préciser dans disposition n°125 que les études et travaux nécessaires à l'amélioration de l'assainissement ne constituent pas un préalable à l'inscription des objectifs de développement urbain dans les documents d'urbanisme mais devront être réalisés et phasés dans le temps selon l'évolution des besoins.	125	La réflexion vise à être préalable.
prendre en compte les rejets d'origine agricole dans cette disposition	125	l'esprit de cette disposition est de faire le lien avec les prévisions d'urbanisation, les pollutions agricoles sont déjà largement traitées par ailleurs.
définir la méthode de calcul des débits de fuite	133	
supprimer dans la disposition n°141 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les plantes invasives	141	annexe informative
supprimer dans la disposition n°146 la nécessité d'intégrer la carte de crue millénaire du TRI en cours de définition dans les PLU, alors qu'elle n'a pas de portée juridique, contrairement au PPRI	146	cette disposition a une finalité informative. La crue centennale est la référence pour les dispositions du PPRI, mais il est souhaitable que les décideurs aient à l'esprit les données relatives à la crue extrême.

					supprimer dans les dispositions n°154 et 155 les limites à l'urbanisation en zone inondable dans les communes déjà couvertes par un PPRI	154	Volonté d'orientation du SAGE
					introduire la notion de tache urbaine - ne pas interdire à l'intérieur des taches urbaines . L'annexe 11 demande des études rétroactives.	155	La notion de tache urbaine est extrêmement large et couvre, en zone rurale de tous petits espaces construits. L'annexe 11 demande "d'évaluer autant que faire se peut ", ce qui est une rédaction très souple.
					clarifier la disposition n°160 concernant les études de vulnérabilité en zone inondables à intégrer aux rapports de présentation des PLU	160	Ces études sont à intégrer pour mieux préparer le PLU.
					réflexion à mener sur le contenu des arrêtés de protection des captages	181	à débattre
Locminé Communauté	18/09/2013	28/10/2013	56	favorable			
Comunauté du Pays de Liffré	16/10/2013	04/11/2013	35	favorable avec des observations	cohérence des documents type SCOTT PLU , PPRI et SAGE		une attention particulière (avec expertise juridique) a été apportée sur ce point
					Certaines dispositions du SAGE pourraient compromettre la volonté de limiter l'étalement urbain		Ce point a été souligné et pris en compte lors des débats de la CLE, par exemple sur la densification des centres urbains situés en zone inondable.
					Compatibilité avec le SCOTT prévu par la Loi Grenelle	205	La loi n'a pas annulé la compatibilité avec les PLU. Les exigences sont décrites par le SAGE
					Associer les collectivités à la définition des coûts induits par la mise en œuvre du SAGE		définition globales des coûts par domaine et catégories de maîtres d'ouvrages
					Cas spécifique de la vallée de la Chèvre	1	l'accueil du public dans les zones humides n'est pas interdit par le SAGE.

Adapter la disposition n°1 du PAGD en hiérarchisant les modalités de préservation des zones humides, réfléchir à cette intégration dans la trame verte et bleue	1	La CLE souhaite protéger toutes les zones humides. Le lien avec la trame verte et bleue sera précisé. Un projet global permet d'agir sur les zones humides, dans le cadre d'une compensation positive.
seuil des 1000 m2	R1	le règlement ne vise que la destruction des zones humides au delà du seuil de 1000m2 (seuil de déclaration)
cas des zones humides hors des zones repérées sur la carte de l'article R1	R1	Les dispositions du PAGD s'y appliquent.
Question des trames et classement	3	Clarification proposée : "Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités : Ø soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh* ; Ø soit par une trame spécifique, superposée au zonage (U,A ou N).
préciser dans disposition 5 du PAGD si la CLE sera en mesure de valider les inventaires ZH réalisés par les collectivités	5	obligation du SDAGE
taux d'étagement des cours d'eau déjà atteint	28	Le SAGE précise que les objectifs déjà atteints doivent être maintenus. La carte sera modifiée pour faire apparaître les taux actuels quand ils sont meilleurs que l'objectif?
valeur patrimoniale des ouvrages et continuité écologique des cours d'eau	27	déjà pris en compte dans la disposition 27

					Pas pertinent d'intégrer dans la disposition n°123 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les techniques de désherbage autres que chimiques	123	ne vise pas les règles de désherbage mais les prescriptions de construction et d'aménagement pouvant éviter le désherbage.
					rendre les cartes plus lisibles		un outil de visualisation internet sera mis à disposition
					supprimer dans la disposition n°141 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les plantes invasives	141	annexe informative
					supprimer dans la disposition n°123 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les techniques de désherbage autres que chimiques	123	ne vise pas les règles de désherbage mais les prescriptions de construction et d'aménagement pouvant éviter le désherbage.
					réflexion à mener sur le contenu des arrêtés de protection des captages	181	à débattre
Quintin Communauté	30/09/2013	18/11/2013	22	favorable			
Com Com Saint Méen le Grand	21/10/2013	18/11/2013	35	favorable			
Synd SCOT Pays Brocéliande	12/11/2013	12/11/2013	35	favorable	réserves		
Parc Naturel Régional de Brière	09/10/2013	21/10/2013	44	favorable sous réserves	espèces animales invasives aquatiques doivent être prises en compte	136	liste en annexe complétée
					l'abreuvement du bétail dans les cours d'eau	R2	concerne seulement les marais rétrolittoraux; importance vis-à-vis de la bactériologie. Proposition d'ajout : "... , et sauf impossibilité technique démontrée, l'accès direct ..."
SIBV Ille et Illet	16/10/2013	23/10/2013	35	favorable	le comité syndical souhaite donc une mise en cohérence de la carte 16 PAGD en élargissant la zone prioritaire à l'ensemble du bassin	122	Proposition d'élargissement

				versant de l'Illet.				
				Un ajustement de la carte 17 du PAGD "secteur prioritaires "assainissement"" semble nécessaire au regard des travaux qui ont été réalisés sur plusieurs stations d'épuration de ce secteur depuis 2009-2010				
				l'absence de préconisation concernant le paramètre matière organique qui est une des problématiques importantes sur de nombreux bassins versants et notamment sur le bassin de l'Illet sur notre territoire				
SIBV du Semnon		24/10/2013	35	Il n'est pas prévu que le syndicat délibère sur le projet de SAGE				
SIBV de la Chère		24/10/2013	44	Preennent acte de la révision du SAGE	Le bassin de l'Oust qui est fort impacté par les nitrates, n'a pas d'obligation de changement de pratiques agricoles			
					pas de mention des coûts			
SIBV Seiche		24/10/2013	35	favorable	importance de la concertation			
SIBV de la Flume		22/10/2013	28/10/2013	35	favorable avec réserves	article sur la destruction des zones humides : trop de dérogations, devrait s'appliquer sur tout le bassin, au dessus du seuil de 1000m2	R1	à verser au débat ...

					peu de portée sur l'obligation des riverains sur la restauration de la continuité des cours d'eau	26	portée juridique du SAGE
					peu d'efficacité sur les dispositions sur les pesticides, en particulier vis-à-vis des particuliers	112	portée juridique du SAGE
					aucune disposition sur les rejets industriels	132	visé de façon générale dans le chapitre assainissement
					certaines bassins versants orphelins (Lagot, Lindon ...) sont limitrophes à la Flume	202	insertion de la mention des opérateurs de bassin dans l'alinéa concerné
SIBV Vilaine Amont	16/10/2013	28/10/2013	35	favorable			
SMBV du Trévelo	10/10/2013	05/11/2013	56	favorable			
Chambre des métiers et de l'artisanat 53			53	abstention	les membres estimant ne pas avoir la compétence requise pour émettre un avis fondé sur ces questions		
Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine	08/07/2013	18/10/2013	35	abstention avec fortes réserves défavorables	baisse de 20% du flux d'azote en général, est irréaliste et ne reconnaît pas les efforts accomplis par les agriculteurs, ni les spécificités naturelles des territoires	87	L'objectif est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont, au contraire, reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel. Une formulation reconnaissant cet effort sera intégrée dans l'introduction à cette disposition. Enfin, la question de la territorialisation et des lames drainantes ont été intégrées aux calculs servant de base au débat.
					impact des apports de la Loire	87	certaines importants, mais ceux de la Vilaine sont également impactent pour le littoral situé plus au Nord.
					définition des cours d'eau ne prenant pas en compte les fossés.	14	Certains fossés se sont substitués au lit naturel de la rivière et assurent sa continuité. Sur le terrain, les inventaires sont très consensuels.

				encadrement de plus en plus strict de l'irrigation	177	les mesures les plus strictes sont limitées aux bassins orientaux, et ne concernent pas le Morbihan. De façon générale, ces mesures visent autant à protéger les irrigants que le milieu en donnant en cadre "irréprochable" à une activité que la CLE reconnaît pleinement.
				maintien d'approches (carte de pression) sans relation avec l'efficacité sur les milieux	102	Le SAGE met l'accent sur le transfert du phosphore déjà contenu dans les sols. Il n'en demeure pas moins que la connaissance de l'évolution des pressions de toutes origines permet de mieux comprendre et suivre cet élément.
				empilement réglementaire	général	La CLE a volontairement réduit la part du règlement dans le SAGE. Les actions relatives à l'agriculture sont presque toutes basées sur des actions contractuelles.
Chambre d'agriculture du Morbihan	10/09/2013	23/10/2013	56	abstention assorti de mentions défavorables sur les objectifs des flux d'azote et la non prise en compte des demandes sur l'irrigation	87	La valeur est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont, au contraire, reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel. Une formulation reconnaissant cet effort sera intégré dans l'introduction à cette disposition.
				l'encadrement de plus en plus strict de l'irrigation	177	les mesures les plus strictes sont limitées aux bassins orientaux, et ne concernent pas le Morbihan. De façon générale, ces mesures visent autant à protéger les irrigants que le milieu en donnant en cadre "irréprochable" à une activité que la CLE reconnaît pleinement.

					ensemble des remarques faites pour la CLE du 31 mai		déjà débattues.
Chambre d'agriculture de Loire Atlantique	22/10/2013	29/10/2013	44	Réservé	point essentiel .Retrait de l'annexe 2 sur le mode d'inventaire des zones humides, et à minima suppression des pistes sur les modes de gestion.	annexe 2, 8	l'introduction du tableau sur les recommandations de gestion précise que ces recommandations peuvent être réadaptés et complétées par les maitres d'œuvre des inventaires. Proposition de réécrire cette introduction en insistant sur l'aspect "recommandations données à titre d'exemple"+
					point essentiel. Avis commun des Chambres d'Agriculture : la baisse de 20% du flux d'azote en général, allant jusqu'à 28% dans les bassins de priorité 1 est irréaliste et ne reconnaît pas les efforts accomplis par les agriculteurs	87	La valeur est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont, au contraire, reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel. Une formulation reconnaissant cet effort sera intégré dans l'introduction à cette disposition.
					point essentiel . Phosphore : possibilité de détruire les haies sous réserve de compensation	105	Ajout dans la mesure 105 : " La stratégie « éviter, réduire, compenser » lors de la destruction du bocage s'applique de la même façon que pour les zones humides ou les cours d'eau.
					point essentiel. Cours d'eau : Ajouter à la règle de l'accès direct au bétail la notion d'exception en cas d'impossibilité technique avérée, particulièrement en zone de marais.	R2	proposition d'ajout : "..., et sauf impossibilité technique démontrée, l'accès direct ..."
					zones humides : possibilité de pouvoir compenser la destruction	3	déjà prévue
					La méthode d'inventaire des cours d'eau peut conduire à considérer les fossés de création humaine comme des cours d'eau	14	Certains fossés se sont substitués au lit naturel de la rivière et assurent sa continuité. Sur le terrain, les inventaires sont très consensuels.

La baisse de 20% du flux d'azote en général, est irréaliste et ne reconnaît pas les efforts accomplis par les agriculteurs, ni les spécificités naturelles des territoires	87	L'objectif est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont, au contraire, reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel. Une formulation reconnaissant cet effort sera intégré dans l'introduction à cette disposition. Enfin, la question de la territorialisation et des lames drainantes ont été intégrées aux calculs servant de base au débat.
impact des apports de la Loire	87	certes importants, mais ceux de la Vilaine sont également impactent pour le littoral situé plus au Nord.
suivre les pressions azotées dans le cadre de la future directive nitrate	90	indicateur demandé par l'Ae
suppression de la disposition 91	91	dans l'attente des déclarations de flux ...
suppression de la disposition 92	92	à débattre
nécessité des actions collectives	94	ajout : " Par ailleurs, les actions collectives peuvent impulser une dynamique des acteurs".
suppression de la disposition 97	97	déjà largement débattue
les dates d'épandages ne peuvent être fixées que par l'arrêté préfectoral du programme d'action nitrate.	98	déjà largement débattue
phosphore : modifier l'introduction		suppression de la mention "d'origine agricole"
étudier tous les secteurs pour l'état des pressions en phosphore	102	ajout " et autres sources contributives"
possibilité de dérogation et compensation pour l'établissement de retenues d'irrigation en zones humides	R1	contradictoire avec la notion de retenue de substitution voulue par la CLE

**Chambre d'agriculture
des Côtes d'Armor**

30/10/2013 31/10/2013 22

abstention
assorti de
mentions
défavorables

interrogation sur le "conseil des modes de gestion."	annexe 2, 8	l'introduction du tableau sur les recommandations de gestion précise que ces recommandations peuvent être réadaptés et complétées par les maitres d'œuvre des inventaires. Proposition de réécrire cette introduction en insistant sur l'aspect "recommandations données à titre d'exemple"+
introduire la localisation dans un talweg	14	c'est déjà le cas : le cahier des charges des inventaires fait travailler à partir des cours d'eau potentiels établis à partir des talwegs (hors zone des grands marais)
défavorable à la convention avec l'IGN	15	c'est la volonté de la CLE de rendre ces inventaires connus de tous.
pas de zones d'urbanisation le long des cours d'eau interrogation sur le report d'urbanisation dans des zones agricoles et l'impossibilité d'extension des bâtiments agricoles	16	le PAGD écrit "peut se traduire par l'existence ..." décision finale laissée à la commune au cas par cas.
impact des apports de la Loire	87	certes importants, mais ceux de la Vilaine sont également impactent pour le littoral situé plus au Nord.
les spécificités territoriales sont dépendantes des lames drainantes : refus de la territorialisation des mesures	87	La valeur est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel. La territorialisation est demandée par de très nombreux acteurs
suppression de Pont Querra de la liste des captages prioritaires	89	La liste des captages prioritaires n'est pas établie par le SAGE.
suivre les pressions azotées dans le cadre de la future directive nitrate	90	indicateur demandé par l'Ae
suppression de la disposition 91	91	dans l'attente des déclarations de flux ...

					suppression de la disposition 92	92	à débattre
					nécessité des actions collectives	94	ajout : " Par ailleurs, les actions collectives peuvent impulser une dynamique des acteurs".
					partage l'opportunité de cette mesure mais ne doit pas devenir réglementaire	95	n'est pas envisagé dans le texte proposé
					suppression de la disposition 97	97	déjà largement débattue
					les dates d'épandages ne peuvent être fixées que par l'arrêté préfectoral du programme d'action nitrate.	98	déjà largement débattue
					intégrer les exploitations et leurs éventuels préjudices dans l'expérimentation sur les têtes de bassins	100	la CLE a souhaité retravailler sur les têtes de bassin pour bien intégrer les problématiques en jeu.
					zones prioritaires phosphore	101	carte établie à partir des états des masses d'eau DCE.
					carte d'aléa érosif, retrait de la mesure	103	Disposition conforme à la demande du SDAGE
					programme local phosphore	106	le diagnostic sera établi (disposition 102)
Fédération de pêche 53	24/09/2013	14/08/2013	53	favorable			
Saint-Launeuc	31/07/2013	13/08/2013	22	favorable			
Le Quillio	24/07/2013	14/08/2013	22	favorable sous deux réserves	harmonisation entre les règlements des SAGE Blavet et Vilaine		voir annexe sur les inventaires de zones humides, cas prévu
					que l'ensemble des règlements permettent aux agriculteurs, collectivités, industriels, de pouvoir exercer son activité ou rôle dans le respect qui lui est dû.		
Plemy	26/07/2013	08/08/2013	22	favorable			
Joué-sur-Erdre	08/07/2013	07/08/2013	44	favorable			
Saint-Uniac	02/08/2013	06/08/2013	35	favorable			

Radenac	05/07/2013	05/08/2013	56	favorable			
Riaillé	11/07/2013	25/07/2013	44	favorable			
Saint-Poix	08/07/2013	22/07/2013	53	favorable			
La Trinité Surzur	23/07/2013	28/08/2013	56	favorable			
Sainte-Anne Sur Vilaine	25/07/2013	04/09/2013	35	favorable			
Montreuil sur Ile	05/09/2013	11/09/2013	35	favorable			
Nivillac	09/09/2013	16/09/2013	56	favorable			
Sens de Bretagne	10/09/2013	17/09/2013	35	favorable			
Pléchatel	02/09/2013	17/09/2013	35	défavorable			
Corlay	09/09/2013	16/09/2013	22	favorable			
Le Haut Corlay	16/09/2013	23/09/2013	22	réserve 3 points	<p>tenir compte de l'approche économique et du maintien de la vitalité des territoires ruraux.</p> <p>il est regrettable qu'un résumé des mesures concrètes ne soit fourni afin d'améliorer la compréhension du document par les Élus.</p> <p>Le classement en zone prioritaire d'intervention de la commune du Haut-Corlay alors que des efforts importants ont été réalisés pour maintenir et préserver le bocage, maintenir des prairies dans les fonds de vallée et exporter les déjections animales.</p>		
Saint-Guen	16/09/2013	16/09/2013	22	favorable			
Lanfains	06/09/2013	23/09/2013	22	favorable			
Saint-M'Hervé	16/09/2013	16/09/2013	35	favorable			
Bouvron	09/09/2013	24/09/2013	44	favorable			
Moréac	30/08/2013	27/09/2013	56	favorable			
Ruffigné	04/09/2013	30/09/2013	44	favorable			

Plessala	19/09/2013	30/09/2013	22	réservé	Le conseil est favorable et engagé dans les actions de protection de la ressource en eau, mais des actions sont déjà engagées et des améliorations sensibles sont observées. Pas de nouvelles réglementations. Ne pas pénaliser l'économie locale basée sur l'agriculture et l'agroalimentaire, ni décourager les efforts déjà entrepris du fait d'un empilement de normes et de préconisations de plus en plus complexes.		
Marzan	26/09/2013	01/10/2013	56	favorable			
Saint-Gondran	30/08/2013	03/10/2013	35	favorable			
Acigné	16/09/2013	03/10/2013	35	favorable			
Fégréac	30/09/2013	03/10/2013	44	favorable			
La Gravelle	30/09/2013	04/10/2013	53	favorable			
Le Guerno	12/09/2013	04/10/2013	56	favorable			
Montauban de Bretagne	03/10/2013	07/10/2013	35	favorable			
Elven	23/09/2013	07/10/2013	56	favorable			
La Guerche de Bretagne	16/09/2013	07/10/2013	35	favorable			
Soulvache	19/09/2013	07/10/2013	44	favorable			
Fercé	26/09/2013	07/10/2013	44	favorable			
Avessac	26/09/2013	07/10/2013	44	favorable			
Lalleu	26/09/2013	07/10/2013	35	défavorable			
La Meilleraye de Bretagne	01/10/2013	08/10/2013	44	favorable			
Saint-Servant-sur-Oust	19/09/2013	08/10/2013	56	abstention			

St Pierre des Landes	14/09/2013	09/10/2013	53	favorable			
Rochefort en Terre	26/09/2013	11/10/2013	56	favorable			
Marsac sur Don	26/09/2013	10/10/2013	44	défavorable			
Crevin	04/10/2013	10/10/2013	35	favorable			
Billiers	26/09/2013	11/10/2013	56	favorable			
St Aubin du Cormier	03/10/2013	11/10/2013	35	favorable			
Allaire	27/09/2013	11/10/2013	56	favorable			
Pont-Péan	01/10/2013	18/10/2013	35	favorable			
Plelan le Grand	03/10/2013	18/10/2013	35	favorable			
Noyal sur Vilaine	14/10/2013	23/10/2013	35	favorable tenant compte d'observations	difficulté d'appropriation, manque de lisibilité des nouveautés par rapport à l'ancienne version		"autonomie" des révisions du SAGE
					La gouvernance proposée : Quels moyens, quel moyen de contrôle, et quelle animation?		voir Chapitre gouvernance
					La commission souhaite souligner les efforts effectués par les agriculteurs ces dernières années et considère qu'il est important que le nouveau SAGE puisse tenir compte de leurs préoccupations		Une formulation reconnaissant cet effort sera intégré dans l'introduction à cette disposition.
La Meilleraye de Bretagne	01/10/2013	17/10/2013	44	favorable			
Sion-les-Mines	17/10/2013	18/10/2013	44	favorable			
Chavagne	07/10/2013	18/10/2013	35	favorable			
l'Hermitage	03/10/2013	17/10/2013	35	favorable			
Cintré	15/10/2013	17/10/2013	35	favorable			

Surzur	02/10/2013	17/10/2013	56	favorable	partage la nécessité de réduire les flux de nitrates, mais souligne le niveau très ambitieux des objectifs fixés et s'interroge sur leur caractère réaliste pour les niveaux d'effort demandé, tant d'un point de vue technique qu'économique	87	L'objectif est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel.
Irodouër	25/07/2013	17/10/2013	35	favorable			
St Meen le Grand	10/09/2013	21/10/2013	35	favorable			
St Sulpice la Foret	15/10/2013	17/10/2013	35	favorable sous réserves	Le coût moyen de la mise en œuvre du SAGE est estimé à 648 millions d'euros. Les communes et EPCI n'ont pas été associés à l'étude prévisionnelle des coûts. Ces organismes devront être consultés lors de la définition précise des coûts.		
					. La CLE pourra-t-elle, de manière uniforme et équitable, valider les inventaires réalisés par l'ensemble des communes?		
					Le SAGE se superposant à divers règlement (SCoT, PLU, ...) il est opposable juridiquement aux collectivités et aux particuliers. Il faudra veiller à ce que, dans ce "millefeuilles" réglementaire, des contradictions entre les diverses réglementations ne viennent pas compliquer la mise en œuvre des projets.		

					Le PLH est un plan de développement ambitieux ; sera-t-il toujours compatible avec les exigences du SAGE qui propose un développement durable? Bref, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Plus le développement sera ambitieux et rapide, moins il sera durable		
St Didier	01/10/2013	17/10/2013	35	favorable			
Pacé	30/09/2013	18/10/2013	35	favorable			
Corps-Nuds	14/10/2013	18/10/2013	35	favorable			
St Jean La Poterie	10/10/2013	16/10/2013	56	favorable			
Chancé	09/09/2013	14/10/2013	35	favorable			
Trévé	10/10/2013	14/10/2013	22	favorable			
Campénéac	26/09/2013	14/10/2013	56	favorable			
Saint-Nolff	26/09/2013	14/10/2013	56	favorable			
Janzé	02/10/2013	11/10/2013	35	favorable			
Juigné	24/09/2013	18/10/2013	53	favorable			
Le Rheu	07/10/2013	18/10/2013	35	favorable			
St Gonnery	27/09/2013	21/10/2013	56	abstention			
La Vraie Croix	10/10/2013	21/10/2013	56	favorable			
Joué-sur-Erdre	08/07/2013	21/10/2013	44	favorable			
Beignon	27/09/2013	19/10/2013	56	favorable			
St Julien de Vouvantes	01/10/2013	22/10/2013	44	favorable			
Mesquer	16/09/2013	21/10/2013	44	favorable			
Vignoc	10/10/2013	18/10/2013	35	favorable assorti de remarques	cohérence entre SAGE pour les inventaires	5	la coordination pratique s'est toujours aisément réalisée
					importance des têtes de bassin	18	action de réflexion engagée par le SAGE

					interdiction d'abreuvement au cours d'eau -difficulté pratique	R2	cette règle reprend les règlements sanitaires départementaux. Proposition d'ajout : "... ,et sauf impossibilité technique démontrée, l'accès direct ..."
					interdiction de destruction des zones humides- disparités	R1	cette règle est volontairement localisée
					privilégier l'ANC	131	Le SAGE reconnaît cette importance et vise seulement les questions de bactériologie dans l'estuaire
					recherche des ressources locales en eau potable	183	en accord avec le SAGE
Le Gâvre	09/10/2013	16/10/2013	44	favorable sous réserve	compte tenu de la faible superficie exploitable sur la commune du Gâvre et du potentiel fort impact du Schéma sur notre PLU qui laissera peu de marges de manœuvre		
La Chapelle Caro				seront peut-être hors délai pour leur			
Vay			44	CM le 4nov nous feront suivre leurs remarques dès que possible			
Liffré		14/10/2013	35	pas de CM en oct. donc voteront en nov. !			
Châteaugiron	26/09/2013	16/10/2013	35	favorable avec réserves	s'appuyer sur les documents existants déjà réalisé par les communes et les autres collectivités, tels que les recensements Zones Humides,		Les inventaires Zones humides et cours d'eau prennent en compte les inventaires existants.

					afin de ne pas alourdir la charge administrative et financière.		
					reconnaître l'activité agricole comme une activité économique majeure de nos territoires qui tout en étant raisonnée se doit d'être performante et compétitive, de reconnaître et souligner les efforts déjà réalisés par les agriculteurs notamment en terme d'utilisation de produits.		Une formulation reconnaissant cet effort sera intégré dans l'introduction aux dispositions concernées.
Blain		17/10/2013	44	abstention	se range à l'avis du pays de Blain		
Piré-sur-Seiche	14/10/2013	21/10/2013	35	favorable avec réserves	il conviendra de ne pas compromettre la compétitivité des exploitations du territoire.		
					Le SAGE Vilaine doit tenir compte des dossiers d'études existants (inventaires ZH, PLU Grenelle...) afin de ne pas multiplier les études et mises à jour superflues		Les inventaires Zones humides et cours d'eau prennent en compte les inventaires existants. Les dispositions 3, 16 et 15 seront complétées par un lien de mise en cohérence avec la trame verte et bleue.
Guégon	05/10/2013	21/10/2013	56	défavorable	les objectifs fixés pour la réduction des flux de nitrates seront difficiles à atteindre, sans être de nature à satisfaire une diminution significative de l'eutrophisation de la Baie de Vilaine		L'objectif est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel.

						l'interdiction d'intercepter des eaux de ruissellement pour alimenter les plans d'eau et retenues collinaires destinées à l'irrigation en période d'étiage doit faire l'objet d'une évaluation tant de son bien-fondé environnemental que de ses contraintes de mises en application notamment pour l'activité des agriculteurs irrigants		
Guilliers	08/10/2013	21/10/2013	56	abstention				
Saint-Marcel	30/09/2013	21/10/2013	56	défavorable				
Martigné-Ferchaud	14/10/2013	21/10/2013	35	favorable				
Redon	04/10/2013	21/10/2013	35	favorable				
Guillac	23/09/2013	21/10/2013	56	favorable	précise que de nombreuses préconisations de sauvegarde du milieu environnant sont déjà respectées par les propriétaires			
Balazé	15/10/2013	21/10/2013	35	défavorable	Manque de lisibilité du projet de SAGE, dossier trop complexe			
Herbignac	11/10/2013	24/10/2013	44	favorable				
Malestroit	08/10/2013	22/10/2013	56	abstention	demande l'établissement d'une évaluation des incidences économiques du SAGE en ce qui concerne l'agriculture et l'agro-alimentaire			
Assérac	01/10/2013	22/10/2013	44	favorable	Soutien des dispositions pour améliorer la qualité des eaux de la baie			

					clarifier les critères pour faire évoluer les inventaires		modification du texte : l'EPTB Vilaine examine le rendu des inventaires au regard du respect d'une fiche méthodologique dont les critères d'analyse seront validés par la CLE dans l'année suivant la publication du SAGE (pas de référence à l'annexe 2)
					préciser les définitions		lexique complété
					rendre les cartes plus lisibles		un outil de visualisation internet sera mis à disposition
					question du stock de phosphore dans les vasières		proposition de rajout à la fin de la disposition 63 : "Une estimation du flux du phosphore relargué par les vasières sera présentée au comité d'estuaire dans les 3 ans."
					documents de vulgarisation		prévu dans le chapitre sensibilisation
Villepot	09/10/2013	20/10/2013	44	favorable			
Penestin	23/09/2013	22/10/2013	56	favorable	Soutien des dispositions pour améliorée la qualité des eaux de la baie		
					clarifier les critères pour faire évoluer les inventaires		modification du texte : l'EPTB Vilaine examine le rendu des inventaires au regard du respect d'une fiche méthodologique dont les critères d'analyse seront validés par la CLE dans l'année suivant la publication du SAGE (pas de référence à l'annexe 2)
					préciser les définitions		lexique complété
					rendre les cartes plus lisibles		un outil de visualisation internet sera mis à disposition
					question du stock de phosphore dans les vasières		proposition de rajout à la fin de la disposition 63 : "Une estimation du flux du phosphore relargué par les vasières sera présentée au comité d'estuaire dans les 3 ans."
					documents de vulgarisation		prévu dans le chapitre sensibilisation

Hémonstoir	10/10/2013	22/10/2013	22	défavorable	Le territoire se retrouve pénalisé par sa position en tête de bassin avec des volumes d'eau faible et donc une concentration plus élevée. le milieu agricole réalise déjà de gros efforts	87	Une formulation reconnaissant cet effort sera intégré dans l'introduction à cette disposition.
Gennes sur Seiche	07/10/2013	22/10/2013	35	refuse une application immédiate des mesures	beaucoup d'effort consentis depuis plusieurs années par le monde agricole, il convient d'attendre pour mesurer les résultats de ces efforts.		
					Il ne faudrait pas l'empilage de réglementations telles qu'on les connaît actuellement se traduise par une impossibilité partielle d'exploiter les terres agricoles		
					Depuis 5 ans le cheptel bovin et porcin présent sur la commune diminue de façon drastique et continue. Il convient d'attendre pour mesurer les effets de cette baisse		
Dingé	07/10/2013	22/10/2013	35	favorable	s'inquiète du transfert de la compétence "milieux aquatiques" vers les EPCI et souhaite que le SIBV de l'Ille et Illet soit conforté dans son rôle		
Surzur	02/10/2013	22/10/2013	56	favorable	partage la nécessité de réduire les flux de nitrates, il souligne le niveau très ambitieux des objectifs fixés et s'interroge sur leur caractère réaliste pour les niveaux d'effort demandé, tant d'un point de vue technique qu'économique		L'objectif est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel.

Bignan	11/10/2013	22/10/2013	56	défavorable	Considérant que la compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises agro-alimentaires est mise à mal par des objectifs environnementaux de plus en plus contraignants		
					considérant que les objectifs de baisse de nitrates (de 50 à 25mg/l) et de réduction phytosanitaires vont engendrer de nouvelles mesures irréalisables dans la conjoncture actuelle		
					couts supplémentaires notamment à la charge des collectivités des procédures toujours aussi pesantes et contraignantes pour les acteurs économiques		
					Considérant que le contexte économique actuel est très difficile pour l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire (crise de l'élevage, fermeture abattoirs...)		

Peillac	17/10/2013	23/10/2013	56 favorable à l'exclusion de l'art. 2 du règlement	règles de cet article difficilement compatibles avec la gestion des pâturages. Cette interdiction d'accès aux cours d'eau est très contraignantes pour les agriculteurs et risque d'engendrer un abandon de l'entretien des parcelles et des rives ainsi qu'une incitation à l'élevage hors sol, de plus en plus observé par ailleurs. Cet article semble en outre en contradiction avec les préconisations applicables pour l'entretien des zones humides. Le conseil municipal ne souhaite pas que cela soit un frein à une pratique agricole soucieuse de l'entretien du territoire.	R2	cette règle reprend les règlements sanitaires départementaux, proposition d'ajout d'une possibilité de dérogation à la règle si impossibilité technique.
Férel	21/10/2013	23/10/2013	56 favorable demande des ajustements	Soutien des dispositions pour améliorée la qualité des eaux de la baie		
				clarifier les critères pour faire évoluer les inventaires		modification du texte : l'EPTB Vilaine examine le rendu des inventaires au regard du respect d'une fiche méthodologique dont les critères d'analyse seront validés par la CLE dans l'année suivant la publication du SAGE (pas de référence à l'annexe 2)
				préciser les définitions		lexique complété
				rendre les cartes plus lisibles		un outil de visualisation internet sera mis à disposition
				question du stock de phosphore dans les vasières		proposition de rajout à la fin de la disposition 63 : "Une estimation du flux du phosphore relargué par les vasières sera présentée au comité d'estuaire dans les 3 ans."

Retiers	14/10/2013	23/10/2013	35	favorable avec des réserves	sur la capacité à gérer le bon état des masses d'eau		
Saint-Gilles du Mené	08/10/2013	23/10/2013	22	défavorable	Des actions de protection de la ressource en eau sont déjà engagées sur la commune par les agriculteurs et la collectivité. En exemple la collectivité a mis en place une carte des zones humides dans le PLU et vient d'engager des travaux d'amélioration piscicole du cours d'eau "Fromené". Il en faudrait donc pas que de nouvelles réglementations découragent les efforts déjà entrepris par les agriculteurs, par les collectivités et les usages du fait d'une superposition de lois et de restrictions.		
Pouancé	14/10/2013	23/10/2013	49	favorable			
Cesson-Sévigné	23/10/2013	24/10/2013	35	favorable sous réserve de prise en compte d'observations	prendre en compte les spécificités de chacun des territoires couverts par le SAGE		les mesures du SAGE sont fortement territorialisées
					limiter les dispositions du SAGE à ce qui relève de la qualité et de la préservation de la ressource en eau		le domaine de la gestion quantitative (étiages et inondations) relève également du domaine du SAGE.
					clarifier les modalités concrètes de la transposition du SAGE dans le SCoT et le PLU		voir chapitre
					Associer les collectivités à la définition des coûts induits par la mise en œuvre du SAGE		définition globales des coûts par domaine et catégories de maitres d'ouvrages

Clarifier la disposition n°1 du PAGD en hiérarchisant les modalités de préservation des zones humides	1	La CLE souhaite protéger toutes les zones humides
modifier la disposition n°3 du pagd en créant une trame spécifique "zones humides" dans les PLU, applicable aux zones agricoles et naturelle, mais aussi urbaines	3	Clarification proposée : "Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités : Ø soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh* ; Ø soit par une trame spécifique, superposée au zonage (U,A ou N)."
préciser dans disposition 5 du PAGD si la CLE sera en mesure de valider les inventaires ZH réalisés par les collectivités	5	obligation du SDAGE
préciser dans disposition 106 et 107 les moyens effectifs de mise en œuvre des "groupes de travail bocage" par commune	106	La disposition analogue pour les zones humides, initiée dans le SAGE 2003 n'a pas rencontré de difficulté notable.
supprimer dans la disposition n°123 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les techniques de désherbage autres que chimiques	123	ne vise pas les règles de désherbage mais les prescriptions de construction et d'aménagement pouvant éviter le désherbage.
préciser dans disposition n°125 que les études et travaux nécessaires à l'amélioration de l'assainissement ne constituent pas un préalable à l'inscription des objectifs de développement urbain dans les documents d'urbanisme mais devront être réalisés et phasés	125	La réflexion vise à être préalable.

					dans le temps selon l'évolution des besoins.		
					supprimer dans la disposition n°141 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les plantes invasives	141	annexe informative
					supprimer dans la disposition n°146 la nécessité d'intégrer la carte de crue millénale du TRI en cours de définition dans les PLU, alors qu'elle n'a pas de portée juridique, contrairement au PPRI	146	cette disposition a une finalité informative. La crue centennale est la référence pour les dispositions du PPRI, mais il est souhaitable que les décideurs aient à l'esprit les données relatives à la crue extrême.
					supprimer dans les dispositions n°154 et 155 les limites à l'urbanisation en zone inondable dans les communes déjà couvertes par un PPRI	154 155	Volonté d'orientation du SAGE
					clarifier la disposition n°160 concernant les études de vulnérabilité en zone inondables à intégrer aux rapports de présentation des PLU	160	Ces études sont à intégrer pour mieux préparer le PLU.
	La Bouexière	16/10/2013	24/10/2013	35	favorable, avec remarques et observations	cohérence des documents type SCOTT PLU, PPRI et SAGE	
					limiter les dispositions du SAGE à ce qui relève de la qualité et de la préservation de la ressource en eau		le domaine de la gestion quantitative (étiages et inondations) relève également du domaine du SAGE.

Certaines dispositions du SAGE pourraient compromettre la volonté de limiter l'étalement urbain		Ce point a été souligné et pris en compte lors des débats de la CLE, par exemple sur la densification des centres urbains situés en zone inondable.
Compatibilité avec le SCOTT prévu par la Loi Grenelle	205	La loi n'a pas annulé la compatibilité avec les PLU. Les exigences sont décrites par le SAGE
Associer les collectivités à la définition des coûts induits par la mise en œuvre du SAGE		définition globales des coûts par domaine et catégories de maîtres d'ouvrages
Cas spécifique de la vallée du Chèvre	1	l'accueil du public dans les zones humides n'est pas interdit par le SAGE.
Adapter la disposition n°1 du PAGD en hiérarchisant les modalités de préservation des zones humides, réfléchir à cette intégration dans la trame verte et bleue	1	La CLE souhaite protéger toutes les zones humides. Le lien avec la trame verte et bleue sera précisé. Un projet global permet d'agir sur les zones humides, dans le cadre d'une compensation positive.
seuil des 1000 m2	R1	le règlement ne vise que la destruction des zones humides au delà du seuil de 1000m2 (seuil de déclaration)
cas des zones humides hors des zones repérées sur la carte de l'article R1	R1	Les dispositions du PAGD s'y appliquent.
Question des trames et classement	3	Clarification proposée : "Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités : Ø soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh* ; Ø soit par une trame spécifique, superposée au zonage (U,A ou N).

					préciser dans disposition 5 du PAGD si la CLE sera en mesure de valider les inventaires ZH réalisés par les collectivités	5	obligation du SDAGE
					taux d'étagement des cours d'eau déjà atteint	28	Le SAGE précise que les objectifs déjà atteints doivent être maintenus. La carte sera modifiée pour faire apparaître les taux actuels quand ils sont meilleurs que l'objectif?
					valeur patrimoniale des ouvrages et continuité écologique des cours d'eau	27	déjà pris en compte dans la disposition 27
					Pas pertinent d'intégrer dans la disposition n°123 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les techniques de désherbage autres que chimiques	123	ne vise pas les règles de désherbage mais les prescriptions de construction et d'aménagement pouvant éviter le désherbage.
					rendre les cartes plus lisibles		un outil de visualisation internet sera mis à disposition
					supprimer dans la disposition n°141 les règles ne relevant pas de l'urbanisme concernant les plantes invasives	141	annexe informative
Cruguel	23/10/2013	24/10/2013	56	défavorable			
					Le Conseil Municipal s'interroge sur la compatibilité des préconisations du SAGE avec l'activité humaine et le développement économique dans notre commune rurale où l'activité agricole est encore importante et le CM souhaite qu'elle le reste.		

					les intentions générales sont louables cependant la complexité des préconisations générales affichées de façon strictement identique sur un immense bassin hydrographique peut conduire à des obligations technocratiques aveugles ; ainsi le projet deviendrait uniquement une série de contraintes.		
Buléon	21/10/2013	24/10/2013	56	défavorable	le CM estime que les préconisations du SAGE devraient se contenter des règles européennes, sans en ajouter abusivement. Dans tout ce rapport, il n'est développé aucun aspect sur le respect de l'activité humaine et économique.		
Domalain	07/10/2013	24/10/2013	35	favorable			
Pleumeleuc	21/10/2013	24/10/2013	35	favorable			
Brie	21/10/2013	24/10/2013	35	favorable			
Pancé	25/10/2013	29/10/2013	35	favorable avec observations et reformulations	absence de résumé non technique		le résumé non technique doit figurer dans le dossier d'enquête publique
					Apporter des nuances au PAGD en hiérarchisant les modalités de préservation des zones humides	1	La CLE souhaite protéger toutes les zones humides
					pour l'inscription des zones humides dans les PLU, ne pas imposer le classement, pouvoir utiliser un tramage	3	La disposition 3 le permet.

					écriture plus complète pour mieux tenir compte des besoins d'aménagement, y compris en espace naturels	annexe 1	l'annexe 1 expose une proposition de rédaction d'article pour le règlement des documents d'urbanisme communaux. Les communes peuvent l'adapter à leurs cas particulier
					suppression de la disposition concernant les techniques de désherbage autres que chimiques et ne relevant pas de l'urbanisme	123	ne vise pas les règles de désherbage mais les prescriptions de construction et d'aménagement pouvant éviter le désherbage.
					supprimer de la disposition concernant les plantes invasives ne relevant pas de l'urbanisme	141	annexe informative
Pipriac	24/10/2013	29/10/2013	35	favorable			
Severac	08/10/2013	28/10/2013	44	favorable			
Saint Christophe des bois	21/10/2013	28/10/2013	35	défavorable			
Drouges	15/10/2013	28/10/2013	35	défavorable	nouvelles réglementation s'ajoutant à celles existantes		
					projet trop technique		
					mesures prises sans avis des acteurs locaux		rappel du nombre des réunions de la CLE, où le collège des élus locaux est majoritaire.
Brielles	21/10/2013	25/10/2013	35	défavorable			
Camoël	25/10/2013	30/10/2013	56	favorable			
Moisdon-la-riviere	10/10/2013	30/10/2013	44	favorable			
Saint Aubin d'Aubigné	21/10/2013	30/10/2013	35	favorable	s'oppose au transfert de compétence vers les EPCI		débat parlementaire en cours, n'est pas du ressort du SAGE
Renac	18/10/2013	30/10/2013	35	favorable			
Ambon	25/10/2013	30/10/2013	56	favorable			
Pacé	30/09/2013	30/10/2013	35	favorable			
Monterblanc	24/10/2013	29/10/2013	56	favorable			
Beganne	23/10/2013	25/10/2013	56	favorable			
Missillac	25/10/2013	29/10/2013	56	favorable			

Langan	28/10/2013	30/10/2013	35	favorable		
Moustoir-Ac	15/10/2013	30/10/2013	56	abstention		
Erbray	28/10/2013	30/10/2013	44	favorable		
Saint Julien de Vouvantes	01/10/2013	30/10/2013	44	favorable		
Abbaretz	17/10/2013	31/10/2013	44	favorable	l'article 6 (probablement 5) du règlement ne précise pas clairement qu'il s'agit d'eau superficielle et non les prélèvements souterrains	R5 déjà précisé : "réseau superficiel"
L'Hermitage - Lorge	09/10/2013	31/10/2013	22	favorable		
Livré sur Changeon	30/10/2013	31/10/2013	35	abstention		
Langon	24/10/2013	31/10/2013	35	favorable		
Servon sur Vilaine	24/10/2013	31/10/2013	35	favorable		
Melesse	28/10/2013	31/10/2013	35	abstention		
Saint Lyphard	22/10/2013	31/10/2013	44	favorable, remarques annexées et interrogation	S'interroge sur l'intérêt et l'applicabilité de l'article 2 du règlement dans les zones de marais comme Pompas et Pont Mahé de demande qu'une concertation ait lieu avec la profession agricole	R2 quelle faisabilité réelle de cette mesure en marais ? doit-on faire une exception pour les marais ? Dommage par rapport aux mesures sur la réduction de la pollution bactériologique sur le littoral. Proposition d'ajout : "..., et sauf impossibilité technique démontrée, l'accès direct ..."
					demande de ne pas identifier le classement et de mettre plutôt zonage et trame, pour clarifier en zone urbaine ?	3 pas de changement dans le texte car cela revient au même. Utiliser la trame en zone urbaine
					utiliser le terme "consolider" à la place de "faire évoluer"	6 modification du titre
					demande de clarifier les critères d'évaluation des inventaires Zones humides	6 modification du texte : l'EPTB Vilaine examine le rendu des inventaires au regard du respect d'une fiche méthodologique dont les critères d'analyse seront validés par la CLE dans l'année suivant la publication du SAGE (pas de

		référence à l'annexe 2)
demande d'intégrer le critère talweg dans la diagnose des cours d'eau	14	la carte des cours d'eau potentiel (cahier des charges) est basé sur la topographie (existence de talweg). Ajouter ce critère aurait un impact important sur l'inventaire.
comment sont pris en compte les étiers	14	Les étiers de marais sont intégrés comme cours d'eau
demande d'intégrer les sources dans les inventaires cours d'eau pour inscription au PLU	16	la source fait partie du cours d'eau ; Les dispositions sur les têtes des bassins prendront en compte l'ensemble de ces zones de sources.
demande de faire un lien avec TVB	16	ajout dans les dispositions 3, 16 et 105 : "Les inventaires seront intégrées dans la réflexion de mise en œuvre du schéma de cohérence écologique (trames vertes et bleues)"...
difficulté de lire la carte 7 - localisation pas précise définition PE loisirs ?	35	la carte est associée à liste des masses d'eau en annexe, qui servira aux services de l'état un outil de visualisation internet sera mis à disposition
demande d'ajout de l'étude du relargage du P par les sédiments estuariens	108	proposition de rajout à la fin de la disposition 63 : "Une estimation du flux du phosphore relargué par les vasières sera présentée au comité d'estuaire dans les 3 ans."
mettre à jour les cartes avec des données plus récentes	64	les cartes constituent des <u>cartes d'objectifs</u> , à partir des données de 2007-2010 pour les sites de baignade car les classements sont réalisés à partir de résultats sur trois ans. Il ne s'agit pas de cartes d'état des lieux, pas de modification.
être plus précis sur le niveau d'équipement des bateaux	72	ne semble pas forcément nécessaire à l'échelle du SAGE. Enlever "de ces toilettes"

parler des paludiers	86	modification du texte : "...et de marais salants. Ces modes d'exploitation doivent être..." " les conchyliculteurs, les paludiers et les autres exploitants agricoles"
difficulté de lire les secteurs prioritaires	101	la carte est associée à liste des masses d'eau en annexe, qui servira aux services de l'état un outil de visualisation internet sera mis à disposition
demande de faire un lien avec trames verte et bleue	105	ajout dans les dispositions 3, 16 et 105 : les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue)
articulation avec la filière bois énergie	107	insertion dans le chapeau de l'orientation 3 du chapitre Phosphore : " le développement de la filière bois-énergie permet de donner une valeur au bocage".
demande d'intégrer cette disposition plutôt dans un cahier de prescriptions ou dans la charte paysagère liée aux documents d'urbanisme que dans le PLU, ou mettre un exemple pour illustrer.	123	exemples cités dans le chapeau en début de l'orientation 4 du chapitre " pesticides"
compléter le titre du chapitre : eaux usées et eaux pluviales	entre 123/124	ajout dans le titre (eaux usées et pluviales)
contrôles exhaustifs inenvisageables	127	Ils ne sont pas demandés par le SAGE (<u>réalisés ou réhabilités</u>). Réécriture : «au moins une fois tous les trois ans" et "au moins une fois tous les cinq ans"
faut-il travailler sur l'ensemble du système d'assainissement, et que faire si déjà fait ?	129	niveau de détail à définir par chaque maître d'ouvrage. Les événements pour l'actualisation du schéma sont déjà écrits dans la disposition.

					qu'entend-on par sécurisation ? Remplacer "quantification" par "estimation"	130	La sécurisation à définir en fonction des problèmes par chaque maître d'ouvrage. Remplacement de "quantification" par "estimation".
					Articulation maire / préfet ?	131	Reprise des termes de la réglementation.
					1. contrôle des branchements : redondant avec la disposition 127 ? 2. Niveau de précision du diagnostic de l'impact bactériologique	133	1 --> en effet, l'action est similaire, mais les territoires d'application peuvent être différents, il est donc important de le rappeler 2--> niveau de détail à définir par chaque maître d'ouvrage.
					prévisions urbanisation par rapport à la capacité des réseaux d'eau potable	183	AEP pas lié à un impact sur le milieu. Prévisions de développement de population sont toujours prises en compte dans les schéma départementaux d'AEP alors que ce n'est pas le cas pour l'assainissement
					préciser les modalités pour la sensibilisation des collectivités	190	détaillé dans la disposition 190 : élus à la suite de chaque élection locale, agents en continu
					tableau de bord à compléter	199	à ajouter dans le texte : "format définitif tableau de bord présentée à la CLE lors de sa première réunion suivant la publication du SAGE. Servira de point zéro pour le suivi du SAGE"
Saint Nolff	26/09/2013	31/10/2013	56	favorable	manque d'ambition en terme de phytosanitaires dans les collectivités: tendre vers le zéro phyto	120	
					manque d'ambition en terme de phytosanitaires pour la voirie: tendre vers le zéro phyto	121	
					prendre en compte l'acceptabilité de tous les cours d'eau, ne pas se limiter aux secteurs prioritaires	126	étude complexe,
					le diagnostic des ouvrages doit prendre en compte l'acceptabilité des cours d'eau	129	?

Saint Pierre la Cour	25/10/2013	29/10/2013	53	favorable			
Augan	24/10/2013	28/10/2013	56	abstention			
Guipel	25/10/2013	25/10/2013	56	favorable			
La Croixille	17/10/2013	25/10/2013	53	favorable			
Nord sur Erdre	22/10/2013	25/10/2013	44	favorable	et "approuve les observations faites par la Communauté Erdre et Gevres"		
Notre Dame des Landes	21/10/2013	25/10/2013	44	favorable avec un vœu sur deux remarques	imposer une méthode de compensation de la destruction de zones humides plus encadrée (prise en compte du risque d'échec, validation scientifique externe, évaluations des moyens mis en œuvre avant le début des travaux)	2	ajout : "les moyens technique et financiers mis en œuvre"
					gestion des zones humides conciliable avec l'agriculture	8	la disposition <u>conseille</u> des modes de gestion souples, compatibles avec une agriculture respectueuse des milieux.
Vezein le Coquet	21/10/2013	25/10/2013	35	favorable sous réserve de prendre en compte les propositions de Renne Métropole + 1 remarque	rattacher le bassin versant "orphelin» du Lagot à un opérateur de bassin voisin	202	à voir lors des débats à engager dans les collectivités concernées.
Concoret	21/10/2013	25/10/2013	56	favorable			
Louisfert	22/10/2013	25/10/2013	44	favorable			
Rannée	15/10/2013	25/10/2013	35	favorable			
Fay de Bretagne	21/10/2013	25/10/2013	44	favorable			
Jans	31/10/2013	04/11/2013	44	favorable			
Chevaigné	28/10/2013	04/11/2013	35	favorable			
Arzal	24/10/2013	04/11/2013	56	réservé			

Bohal	15/10/2013	04/11/2013	56	favorable			
Mouais	25/10/2013	04/11/2013	44	favorable	sous la réserve de la faisabilité des projets de développement des territoires		
Guichen	29/10/2013	04/11/2013	35	favorable	adéquation des moyens financiers des Collectivités		
Muzillac	24/10/2013	05/11/2013	56	favorable			
Merdrignac	23/10/2013	05/11/2013	22	favorable			
Erbrée	18/10/2013	05/11/2013	35	défavorable			
Brignac	17/10/2013	06/11/2013	56	favorable			
Princé	24/10/2013	06/11/2013	35	défavorable			
Gosné	17/10/2013	06/11/2013	35	favorable			
Moussé	04/10/2013	05/11/2013	35	défavorable			
Bédée	14/10/2013	07/11/2013	35	favorable	les moulins sont un patrimoine à préserver	206	la valeur patrimoniale est notée dans la disposition
					l'objectif de flux azote n'est pas justifié et ne reconnaît pas les efforts des agriculteurs	87	L'objectif est un compromis réaliste voté par la CLE. Les efforts des agriculteurs sont reconnus et valorisés, en calant la plus grande part du bassin sur la poursuite du scénario tendanciel.
					les objectifs de pesticides calés "eau potable" sont inatteignables	112	les objectifs sont des objectifs DCE
					coordonner les inventaires et révision de PLU	205	toujours noté dans les dispositions " lors de la révision des PLU"
Treffieux	21/10/2013	06/11/2013	44	favorable			
Nozay	17/10/2013	07/11/2013	44	favorable			
la Croix Hellean	24/10/2013	07/11/2013	56	favorable			
Vay	06/11/2013	07/11/2013	44	favorable	demande une attention particulière sur le zonage des zones humides		responsabilité communale

Val d'ize	02/10/2013	07/11/2013	35	défavorable	durci par rapport aux précédent SAGE, trop de contraintes pour le développement communal.		
Challain la Potherie	25/10/2013	08/11/2013	49	favorable			
Massérac	16/10/2013	08/11/2013	44	abstention			
Landavran	24/10/2013	08/11/2013	35	favorable			
Rennes	04/11/2013	09/11/2013	35	favorable	projet de délib (reçue hors délai) identique à celle de Rennes Métropole		
Taillis	14/10/2013	06/11/2013	35	favorable			
Sarzeau	21/10 2013	12/10/2013	56	favorable (Hors délais)	réserves identiques CG 56		
Dourdain	18/10/2013	12/10/2013	35	favorable (Hors délais)			
Taupont	24/10/2013	13/10/2013	56	défavorable (Hors délais)	adhère aux objectifs		
Néant sur Yvel	24/10/2013	13/11/2013	56	défavorable (Hors délais)			
Saint Vincent des Landes	04/11/2013	14/11/2013	44	favorable (Hors délais)			
Montreuil des Landes	18/10/2013	15/11/2013	35	défavorable (Hors délais)			
Saint Nicolas de Redon	26/09/2013	19/11/2013	44	favorable (Hors délais)			
Lanrelas	21/09/2013	19/11/2013	22	favorable (Hors délais)	sous réserve de ne pas créer de contraintes supplémentaires		

B- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT

Guide de lecture du document :

- en surligné jaune : texte ajouté au projet de SAGE soumis à la consultation

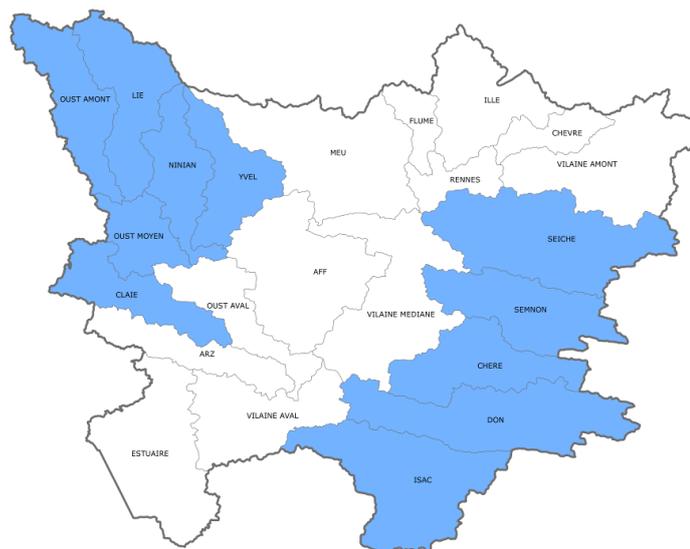
- en surligné jaune barré : texte enlevé au projet de SAGE soumis à la consultation

ARTICLE 1

Article 1 - Protéger les zones humides de la destruction

La destruction de zones humides soumise à déclaration ou autorisation (supérieures à 1000 m²), en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur les territoires délimités sur la carte 1 ci-dessous, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'existence d'un projet **d'intérêt général** autorisé par déclaration d'utilité publique,
- une impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- une impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités agricoles existants en dehors de ces zones humides,
- **une impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents ;**
- l'existence d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.



Carte 1 : territoires d'application de l'article 1

La délimitation cartographique précise des territoires concernés est située en annexe 1.

ARTICLE 5

Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau. En général, les pertes par évaporation sont plus importantes pour un plan d'eau que pour un cours d'eau. Le débit restitué en sortie est donc inférieur au débit prélevé à l'entrée dans le plan d'eau. Ceci peut entraîner en aval une sensibilité accrue aux variations thermiques et aux pollutions et une diminution des capacités d'auto-épuration. Le SDAGE Loire-Bretagne classe le bassin de la Vilaine en amont de l'estuaire comme « bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage » (disposition 7A-1) et permet au SAGE de fixer des objectifs de réduction des prélèvements.

Article 5 - Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage

Au titre du classement du bassin de la Vilaine hors bassins côtiers en « bassin nécessitant une protection renforcée à l'étiage », les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits sur le bassin de la Vilaine du 1^{er} avril au 31 octobre (période couvrant, dans des conditions hydrologiques normales, la période d'étiage et les premières crues significatives).

Cet article règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, à l'exception des plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable, les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues et les plans d'eau de remise en état de carrières.

La mesure 176 du PAGD introduit cet article.

C- PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU PAGD

Les objectifs transversaux du SAGE

L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est au cœur des dispositions du SAGE. L'atteinte du bon état des masses d'eau, vise également la satisfaction des usages, car des milieux en bon état permettront ensuite de satisfaire les usages (sociaux, sanitaires, économiques, récréatifs, etc.) qui y sont liés.

ZONES HUMIDES...

Disposition 1 - Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme

Les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement et d'urbanisme veillent à identifier et à protéger, dès la conception de leur projet toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface. Ils étudient toutes les solutions permettant d'éviter les impacts.

Les travaux d'aménagement visant à mettre en œuvre des politiques de restauration du milieu (document d'orientation Natura, contrat de restauration de rivière ou de milieux aquatiques par exemple) peuvent générer des impacts ponctuels sur certains milieux dans une orientation de restauration plus large. Sans déroger aux procédures réglementaires, les porteurs de projets peuvent se référer aux objectifs des documents de référence pour justifier les actions proposées.

L'article 1 du règlement complète cette disposition en interdisant la destruction des zones humides de plus de 1000m² sur certains bassins sensibles. Par ailleurs, au regard de l'importance de ces zones humides dans la préservation de la qualité de l'eau, l'État veille à interdire la destruction des zones humides lors de la publication ou de la révision des arrêtés portant sur les périmètres rapprochés et éloignés de protection des captages d'eau potable.

Disposition 2 - Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées

Conformément à la réglementation, la préservation des zones humides doit être la règle, et leur dégradation ou destruction l'exception. Le recours à des mesures compensatoires n'est concevable que lorsque toutes les autres solutions alternatives ont été précisément étudiées.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à faire disparaître ou à dégrader le fonctionnement de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le porteur de projet intègrent la restauration de zones humides afin que le bilan global de l'échange soit positif pour le milieu, tant en terme de surface qu'en terme de fonctions (hydrologique, bio-géochimique et écologique). Cette compensation doit être réalisée au plus près de la zone impactée, et au pire dans le sous-bassin* concerné.

Le projet de compensation décrit le programme de restauration, de gestion et de suivi établi pour une durée de cinq ans au maximum. Il prévoit un calendrier, la description des moyens techniques et financiers de mise en œuvre, et les modalités de suivi devant être assuré au minimum cinq ans après la fin du programme. Les gestionnaires doivent être clairement identifiés, ainsi que la structure en charge du suivi et de l'évaluation des actions prévues.

L'Etat informera annuellement la CLE du détail des destructions autorisées et des compensations mises en œuvre sur le bassin de la Vilaine.

Disposition 3 - Inscrire et protéger les zones humides inventoriées dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'orientation de protection des zones humides, à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification de ces documents, et en tout état de cause dans les 3 ans suivant la publication du SAGE révisé.

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations.

Les SCOT* traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.

Les inventaires des zones humides sont réalisés ou consolidés lors de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU (dispositions 5 et 6). Les auteurs du PLU veillent ensuite à adopter des prescriptions permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités :

- soit par un classement en zone agricole ou naturelle avec un indice de type Azh* ou Nzh* ;
- soit par une trame spécifique, superposée au zonage (U,A ou N).

Des règles de protection des zones humides sont associées. Une proposition de contenu de règlement est annexée au présent PAGD (annexe 1), pour illustration. Le même type de règles peut être repris dans le chapitre « dispositions générales » du règlement du PLU pour protéger les zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-7ème du Code de l'urbanisme.

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides doit se traduire par leur exclusion systématique des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue).

Disposition 6 - Évaluer et consolider les inventaires communaux existants

Les communes s'assurent d'avoir transmis les inventaires communaux déjà réalisés selon les prescriptions du premier SAGE à l'EPTB Vilaine afin qu'il puisse les évaluer, au plus tard six mois après la publication du SAGE.

L'EPTB Vilaine examine le rendu des inventaires au regard du respect de la fiche méthodologique dont les critères d'analyse seront validés par la CLE dans l'année suivant la publication du SAGE. Un examen global par sous-bassin est privilégié.

La Commission Locale de l'Eau préconise, le cas échéant, aux communes de faire évoluer leur inventaire des zones humides lors de la première révision du PLU suivant l'avis de la CLE afin qu'il soit compatible avec les objectifs du SAGE. La maîtrise d'ouvrage de ces compléments d'inventaires est assurée par la Commune ou éventuellement par l'opérateur de bassin dont elle est membre.

Ces compléments d'inventaire sont élaborés sous la coordination de la CLE. A cet égard, la CLE est amenée à émettre un avis sur la qualité de ces compléments, avant leur intégration dans les documents d'urbanisme, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

Disposition 11 - Cas spécifique des gravières du Sud de Rennes

Les gravières de la vallée alluviale de la Vilaine au Sud de Rennes doivent être considérées dans leur globalité, comme une vaste zone humide d'intérêt patrimonial. Toutefois, un état des lieux précis de cet ensemble pourra identifier des espaces qui pourront être aménagés pour l'accueil du public ou pour la sécurité de personnes et de biens.

Il est recommandé de veiller dans cette zone à l'équilibre des usages sportifs et récréatifs et à la préservation des ressources en eau potable et du patrimoine naturel lors de l'aménagement d'équipements publics dans ce secteur.

Les gestionnaires veillent à contenir les végétaux invasifs (disposition 141).

COURS D'EAU

Disposition 16 - Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme – SCOT, PLU, carte communale – doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'orientation de protection des cours d'eau et de leurs fonctionnalités énoncé par le SAGE. Cette mise en compatibilité intervient à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, et en tout état de cause dans les 3 ans suivant la publication du SAGE révisé.

Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des cours d'eau.

En ce qui concerne les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), la protection des cours d'eau inventoriés en application de la disposition 14 du présent PAGD, ou en l'attente de ces inventaires ceux inscrits sur les cartes IGN (cartes au 25 millième), et d'un corridor riverain, est assurée au minimum :

- soit en les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques du PLU, associée à la protection au titre de l'article L 123-1-5-7ème du code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques ;
- soit en adoptant un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'orientation de protection des cours d'eau et du chevelu fixé dans le présent SAGE (par exemple, classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles).

En outre, l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire, en dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU), par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau sur une largeur minimale de 5 mètres. De façon générale, la CLE recommande aux communes d'interdire l'urbanisation et l'imperméabilisation de la marge de recul ainsi définie.

Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.

Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue).

Disposition 20 - Mener les études pour atteindre le bon potentiel écologique du Domaine Public Fluvial (DPF)

La valorisation du patrimoine que constitue le Domaine Public Fluvial sur le bassin doit se faire dans le respect des équilibres du milieu, et s'inscrire dans un projet global d'atteinte du bon potentiel écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, les voies navigables étant classées en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM).

Dès la publication du SAGE, l'État initie les démarches permettant de clarifier les limites cadastrales du DPF transféré.

La Région Bretagne et le Conseil Général de Loire-Atlantique réalisent les études préalables à la mise en valeur du Domaine Public Fluvial dont ils sont propriétaires. Ces études, qui se placent dans le respect de la satisfaction d'un bon potentiel écologique, intègrent les problématiques de continuité écologique (notamment au travers d'une évolution du mode de gestion des ouvrages), d'entretien des berges et de connexion avec les annexes hydrauliques, qu'elles appartiennent ou non au DPF.

Les études comportent des objectifs hiérarchisés de gestion ainsi que les dispositions envisagées pour atteindre ces objectifs. Elles sont finalisées dans les deux ans suivant la publication du SAGE, et présentées à la CLE pour information. Des expérimentations sur des secteurs pilotes sont menées à la suite de ces études pour restaurer la connexion des annexes fluviales et la fonctionnalité de ces zones.

Pour réaliser ces études et suivre les expérimentations, la Région Bretagne et le Conseil Général de Loire Atlantique, chacun pour la part de DPF concerné, mettent en place un comité de pilotage associant notamment, les services de l'État, les FDAAPPMA, les cellules ASTER ou équivalentes, l'EPTB, l'Agence de l'Eau. L'État fournit aux deux propriétaires concernés les éléments permettant la délimitation exacte du DPF.

Disposition 22 - Restaurer le lit mineur suite à des travaux hydrauliques **passés**

Pour mener à bien la restauration du lit suite à des travaux hydrauliques, il est recommandé que les opérateurs de bassins suivent les principes d'actions suivants :

- les travaux à réaliser sont définis en fonction d'un état de référence, c'est-à-dire l'état du cours d'eau avant dégradation. Cet état de référence peut être obtenu par comparaison entre des cartographies ou photographies aériennes anciennes et contemporaines. Il peut aussi être obtenu par comparaison avec un cours d'eau en bon état présentant des caractéristiques typologiques semblables à celles du cours d'eau concerné par les travaux.
- la restauration du lit vise en particulier à retrouver le gabarit d'origine du cours d'eau, à le remettre dans son talweg d'origine, à lui redonner de la sinuosité ou encore à retrouver une ripisylve équilibrée. Elle peut permettre également de mettre en place, conformément à la disposition 3B-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, des bassins tampons lors de l'aménagement de nouveaux dispositifs de drainage agricole ou de rénovation des drainages existants, afin d'éviter les rejets directs dans la nappe ou le cours d'eau.

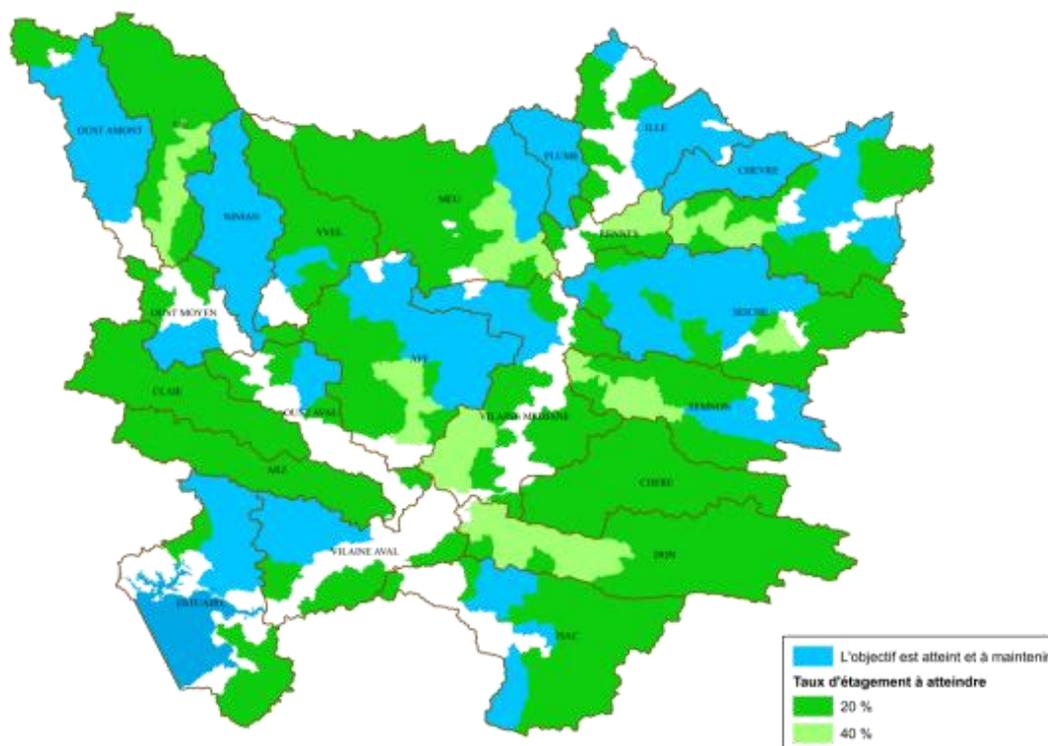
Ces actions se font en concertation avec les propriétaires et gestionnaires riverains et prennent en compte les aspects écologiques, économiques, patrimoniaux et sociologiques.

Disposition 28 - Réduire le taux d'étagement

Les programmes des opérateurs de bassin visent à réduire le taux d'étagement à 40 % sur chaque masse d'eau dans un délai de 5 ans après la publication du SAGE. Ils prennent en compte les priorités définies à la disposition précédente.

Les masses d'eau amont des sous-bassins constitués de plusieurs masses d'eau - présentant une pente hydraulique plus forte - font l'objet d'une orientation de taux d'étagement plus ambitieux fixé à 20 % (cf. carte 6), dans le même délai de 5 ans.

En tout état de cause le taux d'étagement ne doit pas être dégradé. **carte modifiée**



Carte 6 : objectifs de taux d'étagement par masse d'eau

La liste des taux d'étagement actuels et des objectifs de taux d'étagement par masse d'eau est donnée en annexe

Disposition 35 - Appliquer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans certains secteurs

Le SDAGE Loire Bretagne n'autorise la création de nouveaux plans d'eau qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques, ou des secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le Préfet en concertation avec la CLE.

Cette disposition ne concerne pas les réserves de substitution* pour l'irrigation à remplissage hivernal, les retenues collinaires*, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable les ouvrages de défense contre l'incendie, les retenues sèches de ralentissement dynamique des crues, les lagunes de traitement des eaux usées et **les plans d'eau de réaménagement de carrières ou de gravières**. La création de retenues pour l'irrigation est traitée par la disposition [177](#).

Sur le bassin de la Vilaine, la création de nouveaux plans d'eau de loisirs n'est autorisée qu'en dehors des bassins identifiés sur la carte 7. Les critères d'exclusion sont :

- les réservoirs biologiques* listés par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ;
- les bassins versants classés en « contexte salmonicole » ou en « contexte intermédiaire » ;
- les bassins versants des masses d'eau ayant une densité supérieure à 1 plan d'eau au km².

Les collectivités propriétaires de plans d'eau de loisirs, en associant les opérateurs de bassin, réalisent une analyse de l'opportunité de leur maintien à l'occasion de toute opération de réaménagement ou de réhabilitation du plan d'eau.

Disposition 38 - Établir les règles de gestion sur le Lac au Duc et les barrages de Haute Vilaine

Les études en cours, menées par le Conseil Général d'Ille et Vilaine sur les barrages de Haute Vilaine, Cantache et La Valière, et le Syndicat de l'Eau du Morbihan sur le Lac au Duc, sont traduites pour chaque ouvrage dans un document fixant la hiérarchie des usages et établissant les règles de gestion. Les problématiques de qualité (notamment vis-à-vis du phosphore, cf. disposition 101) et de continuité écologique sont intégrées à la réflexion. Ce travail est réalisé en concertation avec les usagers et les administrations concernés.

Chaque maître d'ouvrage concerné finalise ces documents dans les **quatre** ans suivant la publication du Sage, les présente à la CLE pour information et les transmet à l'autorité préfectorale compétente pour la rédaction et l'approbation des règlements d'eau

Disposition 39 - Établir les règles de gestion du barrage de Bosméléac

Un protocole simplifié de gestion du barrage de Bosméléac est annexé (annexe 5) ; il s'applique dans l'attente de l'approbation d'un règlement d'eau.

La Région Bretagne élabore, en concertation avec les usagers et les administrations concernés, un document fixant la hiérarchie des usages et actualisant ces règles de gestion. Elle s'appuie pour cela sur un **bilan** coût/bénéfice des travaux éventuels de remise en état du barrage et sur les nombreuses études déjà réalisées, qu'elle complète vis-à-vis des enjeux de continuité écologique et de qualité des eaux.

La Région Bretagne finalise ces documents dans les trois ans suivant la publication du Sage, les présente à la CLE pour information et les transmet à l'autorité préfectorale compétente pour la rédaction et l'approbation de règlement d'eau.

Disposition 42 - Finaliser l'étude de faisabilité d'une nouvelle écluse au barrage d'Arzal pour réduire les conflits d'usage

Le projet de nouvelle écluse anti-salinité au barrage d'Arzal est un projet structurant **et prioritaire** pour l'alimentation en eau potable (limitation des intrusions d'eau salée pénalisantes pour la qualité de l'eau produite à l'usine de Férel), mais aussi pour la gestion quantitative (limitation du recours aux siphons permettant une forte économie de ressource sur la retenue d'Arzal en période d'étiage), les agriculteurs des marais de Redon et de Vilaine (pénalisés en période d'étiage par les remontées préventives du niveau d'eau), la plaisance et le développement touristique (plus de restrictions d'éclusement lors des pointes de trafic estival).

L'EPTB complète les études techniques et financières d'opportunité du projet et les présente à la CLE pour avis.

Disposition 63 - Réduire l'eutrophisation des eaux littorales

La CLE a exprimé sa volonté de décliner cet objectif global de réduction des flux d'azote à des échelles territoriales plus fines en prenant en compte la qualité actuelle des masses d'eau, et les flux générés par chaque sous-bassin. Les dispositions permettant d'atteindre cet objectif se trouvent dans la partie « qualité de l'eau - nitrates ». L'objectif est de réduire les flux d'azote arrivant à l'estuaire de 20% dans un délai de 6 ans suivant la publication du SAGE (disposition [87](#)).

La réduction des quantités de phosphore déversé ou lessivé vers les cours d'eau (chapitres assainissement et phosphore) contribue également à réduire l'eutrophisation des eaux littorales. **Pour compléter, une estimation du flux du phosphore relargué par les vasières sera présentée au comité d'estuaire et à la CLE dans les 3 ans suivant la publication du SAGE.**

Disposition 73 - N'autoriser le carénage que sur des cales et aires équipées

Les opérations de carénage entraînant le rejet de substances polluantes, en particulier de composants chimiques constitutifs des peintures antifouling*, ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Les communes ne proposant pas de ce type d'équipement indiquent aux usagers les endroits les plus proches où ils sont susceptibles de trouver les installations conformes pour procéder à ces opérations d'entretien.

L'article 3 du règlement complète cette disposition.

Disposition 86 - Mettre en œuvre des mesures agri-environnementales dans les marais

Les marais littoraux sont principalement constitués de prairies gérées par fauche et pâturage extensif et de marais salants. Ces usages permettent de préserver la biodiversité dans ces milieux, de maintenir des zones tampons nécessaires à la préservation de la qualité des eaux et à la régulation des débits. Ces modes d'exploitation doivent donc être maintenus dans les marais littoraux.

Pour cela, il est nécessaire que les opérateurs Natura 2000 élaborent des projets de territoire adaptés par unité de gestion. Ces projets de territoires sont élaborés en concertation avec tous les usagers du littoral, en particulier les conchyliculteurs, les paludiers et les autres exploitants agricoles. Les éléments des cahiers des charges apportent des précisions sur le chargement instantané du bétail, sur les pratiques d'abreuvement et sur approvisionnement en fourrages. Cette mesure est à rapprocher de la disposition 68 sur la limitation des pollutions agricoles sur le littoral.

NITRATES

ORIENTATION 1 : L'ESTUAIRE ET LA QUALITÉ DE L'EAU BRUTE POTABILISABLE COMME FILS CONDUCTEURS

Le SAGE publié en 2003 se donnait la possibilité d'une eau potabilisable comme fil conducteur de toutes ses actions visant la restauration de la qualité. La CLE a souhaité élargir cette orientation fondatrice en prenant les flux arrivant à l'estuaire comme nouvelle orientation des actions de restauration de la qualité, en particulier vis-à-vis du paramètre nitrate. La tendance générale, due en particulier aux efforts des agriculteurs, montre une diminution de ces flux, qu'il faut cependant appuyer dans les bassins les plus contributeurs.

Disposition 94 - Proposer des diagnostics individuels d'exploitation sur les zones de niveau 2 et 3

Les opérateurs de bassin sont incités à proposer aux exploitants une démarche de progrès basée sur un diagnostic individuel et un suivi pendant 3 ans. Ce diagnostic intègre le « porter à connaissance » des éléments du milieu, définit des objectifs d'amélioration visant à limiter les fuites d'azote à la parcelle et augmenter le pouvoir épurateur du milieu par la réhabilitation et la restauration de zone humide. Une analyse des opportunités d'accompagnement de type mesures agri-environnementales est systématiquement étudiée, notamment la reconversion des zones humides cultivées en prairies extensives en tête de bassin.

Par ailleurs, les actions collectives peuvent impulser une dynamique des acteurs.

Cette disposition s'applique sur les bassins de la Claie, Ninian, Yvel, Seiche, Semnon, Oust amont, Lié, Oust moyen (zones de niveau 2 et 3 de la disposition 87).

PHOSPHORE...

Comme pour le chapitre traitant de l'altération par les nitrates, les objectifs définis par la CLE sur le phosphore viennent élargir la vision de l'action définie dans le SAGE 2003 ; ce dernier s'organisait autour du fil conducteur de la capacité de potabilisation de l'eau sur le bassin de la Vilaine. Dans l'esprit de la DCE et du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, le bon état des eaux et en particulier celui de l'estuaire est mis en avant. La diminution des flux de phosphore arrivant à l'estuaire, et aux cours d'eau et plans d'eau sensibles à l'eutrophisation devient un des objectifs guidant l'action. L'action est donc ciblée sur des zones prioritaires définies par leur état vis-à-vis de l'atteinte de l'objectif DCE et définies par la mesure 3B1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (**orientation 1**).

Pour le phosphore, l'état des lieux montre que la problématique principale tient au stock de phosphore **d'origine agricole** déjà contenu dans les sols, et qui est susceptible d'être remobilisé et transporté dans les cours d'eau. La question du phosphore contenu dans les rejets de l'assainissement urbain et industriels sera traitée à part, sauf pour la question des épandages de boues de station d'assainissement qui rejoint la problématique plus large de l'épandage des effluents d'élevage

Disposition 101 - Définir des objectifs et des zones prioritaires d'intervention, les secteurs prioritaires phosphore

Les secteurs prioritaires vis-à-vis du phosphore sont définis en combinant la disposition 3B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, l'état des masses d'eau par rapport au phosphore total (cours d'eau et plans d'eau) 2009 et 2010, les délais d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) et l'eutrophisation des plans d'eau de baignade (prolifération de cyanobactéries* au cours des années 2009 à 2011). Pour les plans d'eau, la zone d'alimentation est utilisée pour déterminer le secteur prioritaire.

Une étude visant à définir l'objectif de réduction des flux de phosphore à l'estuaire sera entreprise par L'EPTB Vilaine l'année suivant la publication du SAGE et présentée en CLE. Elle cherchera à identifier les contributions des différents sous-bassins. Le suivi de ces flux pourra être incorporé au tableau de bord du SAGE.

Les secteurs prioritaires sont listés dans le tableau 2 et reportés sur la carte 15 ; deux niveaux croissants d'effort y sont associés, le niveau « 2 » étant le niveau d'effort le plus important.

Inversion entre 104 et 102

Disposition 102 - Affiner l'origine de la pollution dans les secteurs prioritaires

Afin de définir des programmes d'actions ciblés, les opérateurs de bassins affinent, si nécessaire, l'origine de la pollution de phosphore dans les eaux : pollutions diffuses, rejets ponctuels, relargage par les sédiments, et **autres sources contributives**. Les résultats de cette étude permettent de définir par la suite un programme local d'actions détaillé dans les dispositions [107](#) et [108](#). Elle est réalisée au plus tard un an à compter de la publication du SAGE.

En parallèle, les opérateurs de bassins mettent en place un réseau de suivi adapté du phosphore dans les eaux, afin de mieux suivre et identifier les pollutions phosphorées dans les secteurs prioritaires.

Inversion entre 104 et 102

Disposition 104 - Actualiser l'état des pressions agricoles à l'échelle du bassin versant de la Vilaine

Un état des pressions de phosphore d'origine agricole est exposé à la CLE à partir des données du recensement général de l'agriculture de 2010, de l'enquête sur les pratiques agricoles, de l'état d'avancement de la résorption et de l'observatoire des ventes des engrais.

L'EPTB Vilaine réalise cette étude dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE.

ORIENTATION 3 : LIMITER LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Le ruissellement et l'érosion des sols sont les principales sources de transfert du phosphore particulaire vers le réseau hydrographique. C'est durant les événements pluvieux que la majorité des transferts de phosphore particulaires vers les réseaux hydrographiques ont lieu. Lors de ces événements, le chemin emprunté par l'eau de surface va au-delà de celui des cours d'eau. Les réseaux de fossés et les chemins préférentiels de la parcelle vers le fossé et/ou cours d'eau jouent un rôle particulièrement important dans le transfert du phosphore. Les documents d'urbanisme permettent de désigner, de faire connaître et de protéger ces éléments sensibles du paysage.

Pour obtenir, à moyen et long terme, des résultats significatifs de limitation des apports de phosphore vers les masses d'eau dégradées, il paraît nécessaire d'impulser une dynamique locale associant l'ensemble des acteurs concernés et de combiner les différents leviers d'interventions possibles dans le cadre d'un programme local d'actions.

*Enfin, dans de nombreux cas, il est nécessaire de réhabiliter, restaurer et créer de nouveaux linéaires pour retrouver un nouveau maillage du bocage efficace pour limiter les transferts de phosphore. En Bretagne le programme Breizh Bocage vise à préserver et renforcer le maillage bocager. La région Pays de la Loire a également un dispositif d'aide au maillage bocager. **Le développement de la filière bois énergie permet de redonner une valeur au bocage.***

Disposition 105 - Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs fixés dans le présent SAGE tendant à limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique. Pour cela, les communes ou EPCI compétents identifient et localisent les éléments bocagers (haies et talus, boisement, etc.) dans leur document d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), dans la limite de leurs habilitations respectives. Cette protection doit être effective et traduite dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations.

Les inventaires seront intégrés dans les réflexions de mise en œuvre pratique des dispositions des schémas de cohérence écologique (trames verte et bleue)

Les SCOT traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte. Pour cela, ils préconisent aux PLU et cartes communales de reprendre les éléments de la présente disposition qui les concernent.

Les PLU concernés identifient et localisent les éléments bocagers (haies, talus, boisement, etc.) ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion). En l'absence d'inventaire exhaustif existant, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de PLU réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés dans un groupe de travail local (disposition 106). Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU protègent ensuite les éléments bocagers identifiés, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme. Ils associent à cette protection un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

Dans les cartes communales, la protection des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique (limitation du ruissellement et de l'érosion) passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation, puis, le cas échéant, leur identification comme élément présentant un intérêt paysager, par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément paysager ou écologique ainsi identifié sont soumis à déclaration préalable de travaux en application de l'article R.421-23-i) du Code de l'urbanisme.

La stratégie « éviter, réduire, compenser » s'applique à la protection du bocage.

Disposition 106 - Constituer dans les communes un « groupe de travail bocage »

Les Communes ou groupements de communes compétents mettent en place un groupe de travail communal ou intercommunal composé d'acteurs locaux (élus, propriétaires, exploitants et personnes qualifiées en matière de protection de la nature, en respectant la diversité des acteurs :

- pour connaître et valider les inventaires existants du bocage ;
- pour participer, dans le cadre de la concertation préalable à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, à l'identification et à la définition des prescriptions qui doivent être nécessairement associées, pour assurer une protection effective des éléments bocagers ;
- pour mettre en œuvre le programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage (disposition [107](#)).

Ce « groupe de travail bocage » est un espace de dialogue et de négociation avec les propriétaires ou exploitants, pour étudier ensemble les mesures qui doivent être prises pour faire évoluer le bocage existant visant à améliorer la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols. Il sollicite éventuellement l'appui technique des opérateurs de bassin lorsqu'elles existent.

Le groupe de travail est mis en place dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE pour les zones de niveau 2 et dans un délai de 2 ans pour les zones de niveau 1, et selon les calendriers d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme pour les autres communes. Il peut être commun avec celui mis en place dans le cas d'une démarche parallèle d'inventaire des zones humides (disposition [5](#)).

Disposition 107 - Mettre en œuvre un programme local d'action « phosphore » - Volet bocage

A la suite des inventaires (disposition [105](#)), les communes ou les groupements de communes compétents, situés dans les secteurs prioritaires phosphore, élaborent des programmes pluriannuels de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage. Ces programmes sont préparés par le « groupe de travail bocage » (disposition [106](#)).

Ces programmes poursuivent les objectifs suivants :

- la régénération naturelle du bocage ;
- la restauration et la densification du bocage existant et sa reconnexion avec le maillage bocager ;
- l'implantation de nouveau bocage (haies sur talus, haies, boisement, etc.) aux endroits stratégiques pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques : dispositifs perpendiculaires à la pente, en rupture de pente, en ceinture des zones humides de bas - fonds, ripisylves...

Dans un délai d'un an à compter de la publication du SAGE, l'EPTB Vilaine, en reprenant les connaissances existantes, met à disposition un guide méthodologique et des fiches techniques pour illustrer les éléments bocagers structurants qui jouent un rôle dans la limitation du ruissellement et l'érosion des sols. Pour élaborer ce guide, l'EPTB s'associe à un réseau d'experts et de techniciens.

Les actions prévues dans les programmes pluriannuels de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage sont initiées dans un délai de 3 ans à compter de la publication du SAGE pour les zones de niveau 2 et dans un délai de 5 ans pour les zones de niveau 1.

PESTICIDES

Disposition 112 - Ne pas dépasser 0,5 µg/l en pesticides totaux

L'objectif est de réduire l'usage des pesticides agricoles et non-agricoles si possible de 50 % d'ici 2018, et diminuer la concentration en pesticides de sorte qu'elle ne dépasse, toujours si possible, ni 0,5 µg/l en pesticides totaux, ni 0,1 µg/l par molécule dans les eaux superficielles et souterraines du bassin de la Vilaine.

Par ailleurs, la CLE rappelle que le Plan Ecophyto 2018 a proscrit depuis 2010, en conformité avec l'annexe III de la DCE, l'usage des substances dangereuses prioritaires.

L'EPTB Vilaine informe chaque année la CLE de l'état d'avancement de cet objectif à travers le tableau de bord du SAGE.

Disposition 120 - Généraliser une démarche communale d'engagement à la réduction de l'usage des pesticides

Les communes ne disposant pas de Plan d'Entretien des Espaces Communaux le réalisent dans les deux ans suivant la publication du SAGE.

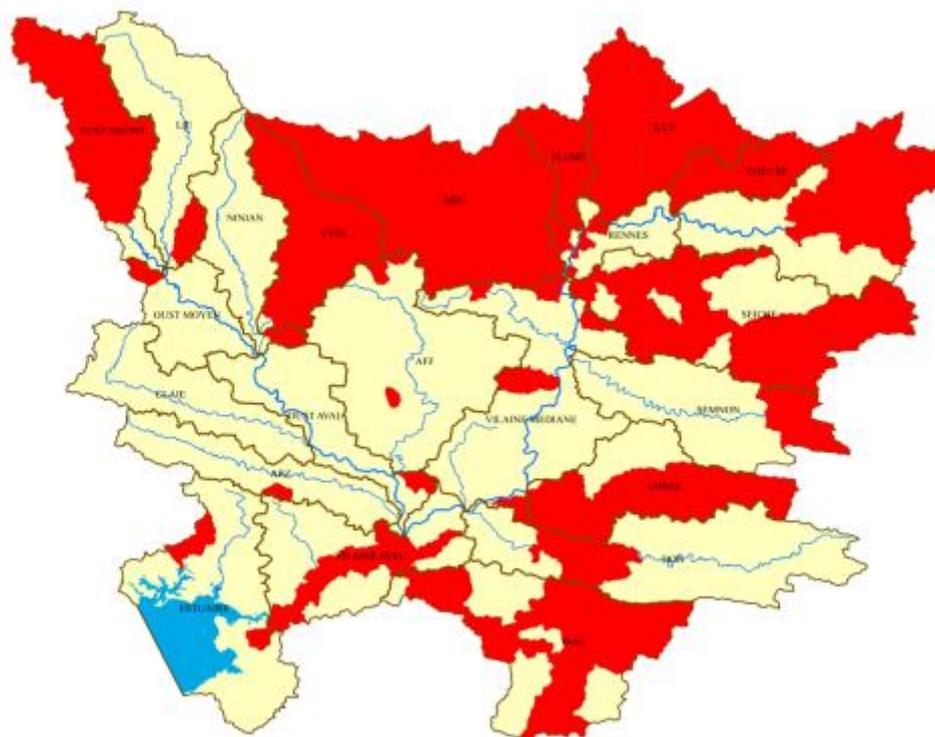
L'ensemble des communes du bassin de la Vilaine signent la charte d'entretien* et atteignent un niveau d'engagement pour l'entretien des espaces communaux équivalent au minimum au niveau 3 des chartes proposées en Bretagne et en Pays de la Loire. Cet objectif doit être atteint dans les 6 ans suivant la publication du SAGE. Dans cette dynamique, les communes visent le « zéro pesticides ».

Disposition 121 - Réduire l'usage des pesticides pour la gestion de voiries

Les gestionnaires de voiries routières et ferroviaires mènent une démarche de réduction de l'usage des pesticides, et visent le « zéro pesticides ». Pour cela :

- ils étudient les moyens permettant d'éviter les traitements ou d'aménagement permettant de limiter les transferts de polluants,
- ils s'engagent dans la formation des agents chargés de la gestion des voiries en exposant les risques liés à la santé et à l'environnement, la bonne utilisation des pesticides et les techniques alternatives,
- les cahiers des charges des marchés de gestion des voiries intègrent une obligation de retour par le prestataire des surfaces traitées, des fréquences de traitement, des matières actives utilisées (désignation et quantité).

Disposition 122 – Reconstituer le bocage dans les zones prioritaires d'intervention



Modification mineure de la carte (intégration de parties de bassins à la demande des opérateurs locaux concernés)

L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT (EAUX USÉES ET PLUVIALES)

Disposition 130 - Fiabiliser et sécuriser les postes de relèvement recevant une charge brute supérieure à 2000 EH dans les secteurs prioritaires assainissement

Sans attendre les résultats de l'étude diagnostic et l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées préconisés ci-avant (disposition 129), les communes et leurs groupements compétents situées dans les secteurs prioritaires assainissement (disposition 124) mettent en place un dispositif de détection des surverses au milieu et sécurisent les postes de relèvement recevant une charge brute supérieure à 2000 EH dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE révisé.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, tous les postes recevant une charge brute supérieure à 120 kg DCO/j doivent être équipés des dispositifs d'autosurveillance réglementaire (estimation des volumes déversés).

Disposition 133 - Élaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » et les unités urbaines

La réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales, en complément des zonages réalisés en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et des ruissellements et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Ainsi sont invités à réaliser un schéma directeur des eaux pluviales :

- les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence en matière de gestion des eaux pluviales comprises dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » (disposition 131), dans un objectif de réduction des pollutions bactériologiques par les eaux pluviales ;
- les communes comprises dans les unités urbaines* dans un objectif de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Le schéma est réalisé dans un délai de 3 ans après la date de publication du SAGE. La carte 19 localise les sites et communes concernés.

Disposition 134 - Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement

Afin d'améliorer la qualité des rejets urbains par temps de pluie et de limiter les ruissellements liés à une augmentation de l'imperméabilisation des sols, les rejets d'eaux pluviales relevant de la « nomenclature Eau » (projets supérieurs à un hectare), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, respectent la valeur maximale de débit spécifique* de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale.

Ces valeurs peuvent être localement adaptées, dans les limites du respect de la disposition 3D2 du SDAGE :

- en fonction des conclusions des schémas directeurs eaux pluviales ;
- en cas d'impossibilité technique ou foncière ou si les techniques alternatives (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées) adaptées ne peuvent être mises en œuvre ;
- **s'il est démontré que le débit spécifique à l'état naturel (ou l'état antérieur en cas de renouvellement urbain) du bassin concerné est supérieur à 3 l/s/ha, c'est la valeur de l'état naturel ou antérieur qui est prise comme référence.** La situation existante ne doit pas être aggravée ;

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage justifie le nouveau débit de fuite dans le document d'incidence de son dossier « loi sur l'eau ».

ETIAGES

Disposition 174 - Minimiser les pertes en réseau

La minimisation des pertes dans les réseaux d'eau potable est considérée comme une action prioritaire qui participe à la maîtrise des prélèvements. Conformément au SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 (disposition 7B-3), l'objectif de rendement pour les réseaux primaires est fixé à 75% pour les zones rurales et 85% pour les unités urbaines*.

Les études et outils préventifs permettant de prioriser les actions d'amélioration des rendements des réseaux de distribution sont à encourager : études patrimoniales et de modélisation, travaux de sectorisation, équipements de télé-relève des compteurs, mise en place d'appareils de stabilisation des pressions. **Les collectivités sont encouragées à se doter d'un programme pluriannuel de renouvellement de leur réseau de distribution.**

L'évolution des rendements des réseaux de distribution (sur la base des informations figurant dans les rapports annuels sur le prix et la qualité du service) est inscrite au tableau de bord du SAGE et un compte-rendu annuel est présenté par l'EPTB Vilaine à la CLE.

Disposition 176 - Encadrer les prélèvements nouveaux pour l'irrigation

En application de la disposition 7A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, s'appliquant sur le bassin de la Vilaine hors bassins côtiers, les nouveaux prélèvements directs pour l'irrigation ne sont pas autorisés durant la période d'étiage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe sauf abandon d'un prélèvement direct d'un volume équivalent sur la même masse d'eau pendant la période d'étiage, régulièrement déclaré ou autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

L'article 5 du règlement complète cette disposition.

EAU POTABLE

Disposition 182 - Finaliser les travaux de sécurisation programmés

Les travaux de sécurisation programmés et qui ne sont pas encore réalisés doivent être menés à bien. Ceci concerne notamment les interconnexions structurantes (liaison Férel-Rennes, liaison Rennes-Chateaubourg), certaines interconnexions de sécurisation jugées prioritaires (Massérac, Saint Gildas des Bois, Soulvache) ainsi que la restructuration des usines de Villejean (phase 2) et de Férel. Le maillage entre les usines de Villejean et Férel est un projet de sécurisation interdépartemental qui connecte les deux plus importantes usines de production du bassin et permet d'apporter une plus grande souplesse dans la gestion des crises et des pointes estivales.

Les travaux de sécurisation du sud-est morbihannais ne concernent pas directement des prélèvements dans le bassin de la Vilaine, mais participent à cette sécurisation globale ; on citera ainsi les projets Tégat II, Mangoër II, et le feeder entre le Blavet et le syndicat Auray-Belz-Quiberon-Pluvigner.

Disposition 184 - Les transferts inter bassins : une composante indispensable à la sécurisation de l'alimentation en eau potable

La CLE réaffirme l'importance des transferts inter-bassins dans l'alimentation en eau potable du bassin de la Vilaine, notamment pour l'alimentation du bassin Rennais (imports depuis les usines du Couesnon et de la Rance) et l'alimentation des agglomérations de Cap Atlantique et Saint-Nazaire ainsi que de la frange littorale du Morbihan (exports depuis l'usine de Férel).

Ces transferts doivent se faire dans le respect des équilibres hydrographiques des bassins concernés et ne doivent pas nuire aux usages locaux. Les ressources propres aux bassins doivent être autant que possible privilégiées.

Orientation 2 : Informer sur les consommations

Disposition 185 - Informer la CLE et le public sur l'évolution des consommations et des tarifs

Dans un souci de transparence et de pédagogie, un suivi de l'évolution des consommations et des tarifs de l'eau sur le bassin est nécessaire.

Les services publics d'eau potable ont l'obligation de réaliser et de rendre public un rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Un rapport de synthèse faisant état de l'évolution des volumes distribués et des tarifs sur le bassin est réalisé tous les 3 ans par l'EPTB, à partir des données publiées sur l'observatoire national des services de l'eau et de l'assainissement, et présenté à la CLE. L'EPTB associe les syndicats départementaux d'eau potable à la préparation de cette synthèse. Un premier rapport est présenté dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE.

ORGANISATION

Disposition 199 - Suivre et évaluer le SAGE

Le tableau de bord de suivi du SAGE, dont une première description est donnée en annexe 15, fera l'objet d'une présentation claire et pédagogique. Son format définitif sera présenté à la CLE lors de sa première réunion suivant la publication du SAGE. Constituant le point zéro pour le suivi du SAGE, il permettra de suivre l'évolution de l'état des milieux aquatiques ainsi que l'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE. Sa fréquence de mise à jour devra être adaptée aux besoins et à la fréquence de mise à jour des données collectées. Il sera disponible sur internet. Une présentation formelle sera faite chaque année à la CLE par l'EPTB.

Disposition 202 - Compléter la couverture du bassin

Il est souhaitable que l'ensemble du bassin de la Vilaine soit couvert par des opérateurs de bassin en mesure de porter les actions locales (cf. carte 1). Ainsi il est demandé :

- à la Communauté d'agglomération Rennes Métropole et aux opérateurs de bassin concernés d'engager une réflexion pour endosser ce rôle dans la partie orpheline du bassin incluse dans son périmètre ;
- à la Communauté de Communes du Pays de Redon, dans le cadre de sa fusion éventuelle avec la Communauté de Communes de Pipriac, d'engager une réflexion pour endosser ce rôle dans la partie orpheline du bassin incluse dans son périmètre, en particulier pour le bassin du Canut Sud ;
- au syndicat intercommunal du bassin versant du Meu d'engager une réflexion pour étendre son périmètre au bassin du Canut Nord ;
- aux syndicats intercommunaux des bassins versant de la Seiche, du Semnon, de la Chère d'engager une réflexion pour étendre leurs périmètres aux petits affluents directs de la Vilaine en rive gauche ;
- aux communes et EPCI concernés d'engager une réflexion sur l'opportunité de la désignation d'un opérateur sur le bassin du Saint Eloi et des étiers voisins (création, ou extension éventuelle du syndicat du Trévelo).

Ces collectivités engagent leurs réflexions dès la publication du SAGE. La CLE est informée de l'avancement de ces réflexions et des éventuelles difficultés rencontrées.

La carte 24 localise les territoires « orphelins » en termes de maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau.